

En date du *30 septembre* 2011

---

**LA SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO**

et

**MWANA AFRICA CONGO LIMITED**

---

**CONTRAT D'ASSOCIATION**

**Relatif à la constitution de La Minière de ZANI KODO**

**Pour le développement du projet Zani Kodo**

---

1



## Sommaire

Articles	Page
1. Définitions et interprétation .....	5
2. Interprétation .....	9
3. Création de la Société Commune et Transformation .....	9
4. Déclarations et garanties mutuelles .....	11
5. Déclarations et Garanties de Mwana .....	12
6. Apports et engagements du Groupe Mwana .....	13
7. Déclarations et Garanties de SOKIMO .....	15
8. Apports et engagements de SOKIMO .....	16
9. Paiement du pas de porte et autres paiements en faveur de SOKIMO .....	18
10. Activités de la Société Commune .....	19
11. Budget et Business Plan .....	21
12. Administration de la Société Commune .....	21
13. Comité de Gestion .....	30
14. Assemblées Générales .....	31
15. Décisions soumises à la minorité de blocage et autres décisions importantes .....	33
16. Financement .....	34
17. Utilisation des flux de trésorerie .....	35
18. Comptes et informations comptables .....	36
19. Propriété intellectuelle .....	37
20. Droit à l'information et confidentialité .....	37
21. Transferts de Parts .....	38
22. Force Majeure .....	40
23. Pratiques anti-corruption .....	41
24. Cessibilité .....	41
25. Incohérence .....	42
26. Clauses entachées de nullité .....	42



27.	Notifications.....	42
28.	Durée .....	43
29.	Résiliation.....	43
30.	Modification et renonciation .....	43
31.	Accord intégral .....	44
32.	Autres garanties .....	44
33.	Négociation du présent Contrat .....	44
34.	Droit Applicable .....	44
35.	Dispositions de blocage.....	44
36.	Expertise .....	44
37.	Arbitrage.....	45
	annexe 1 : Décisions soumises à la minorité de blocage .....	46
	annexe 2 : Modèle d'Acte d'Adhésion .....	48
	annexe 3 : Permis d'Exploitation.....	49
	annexe 4 : Modèle d'Acte de Cession.....	51
	annexe 5 : Prêts d'Associé Existants .....	52
	annexe 6 - Modèle d'Acte de Résiliation .....	53
	annexe 7 : Statuts.....	54
	annexe 8 : Modèle d'Accord de Financement .....	56
	annexe 9 : Lettres Réitératives .....	57



LE PRÉSENT CONTRAT, daté du 30/09/2011, est conclu ENTRE :

- (1) **LA SOCIÉTÉ MINIERE DE KILO MOTO**, société par actions à responsabilité limitée, née de la transformation de l'Entreprise publique « **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO** » (**OKIMO**), dont les statuts ont été authentifiés suivant l'Acte Notarié n° 0917/2010 établi en date du 23 décembre 2010 par Monsieur Vincent MOYA KILIMA, Directeur-Chef de Services de Chancellerie & Contentieux a.i. du Ministère de la Justice et Droits Humains à KINSHASA/GOMBE, et enregistrés sous le numéro 917 à 920 Volume VII, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro NRC 2097, ayant son siège social à BUNIA, Province Orientale, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, ci-représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Yvon NSUKA zI-KABUIKU, et son Administrateur Délégué, Monsieur Willy BAFOA LIFETA, nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités, ci-après dénommée « **SOKIMO** » ;

d'une part,

- (2) La société **MWANA AFRICA CONGO LIMITED**, société par actions à responsabilité limitée (*Private Company Limited by shares*) de droit de l'île Maurice, ayant son siège social à C/o Appleby Management (Mauritius) Ltd, 8th Floor, La Chaussée Street, Port Louis, Ile Maurice, immatriculée au Registre des Sociétés de l'île Maurice sous le numéro C095844 CI/GBL, représentée par Monsieur Kalaa Mpinga, en sa qualité d'administrateur, dûment habilité, ci-après dénommée « **Mwana** ».

d'autre part.

**ATTENDU QUE :**

**ATTENDU** que **SOKIMO** est titulaire des droits miniers conférés par les permis d'exploitation n°5077, 5078, 5079 et 5081 pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées conformément à la législation minière en vigueur en République Démocratique du Congo ;

**ATTENDU** que **SOKIMO** et **Mwana Africa Congo Gold SPRL**, du Groupe **Mwana**, ont conclu le Contrat d'Amodiation (tel que défini ci-après) ;

**ATTENDU** qu'en vertu du procès-verbal de clôture de la renégociation du Contrat d'Amodiation, approuvé par le Conseil des ministres de la République Démocratique du Congo le 4 août 2009, les Parties ont convenu de constituer une société commune, dénommée « **La Minière de Zani Kodo** » ou en abrégé « **MIZAKO** » à laquelle les Permis d'Exploitation seront transférés ; et

**ATTENDU** qu'en conséquence, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat d'Association fixant les modalités selon lesquelles les Parties entendent créer la Société Commune dans le but de prospecter, d'évaluer, de développer et d'exploiter tout gisement aurifère ou toute autre substance minérale concessible au sein du Périmètre couvert par les Permis d'Exploitation et détaillant également les modalités relatives à la gestion de la Société Commune et à leur relation à titre d'associés dans celle-ci.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ** ce qui suit :

1. **Définitions et interprétation**

Dans le présent Contrat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

**Accord de Financement** désigne l'accord de financement qui sera conclu substantiellement en la forme prévue à l'Annexe 8 du présent Contrat entre Mwana et/ou tout membre du Groupe Mwana et la Société Commune et ce, dès la création de la Société Commune afin de formaliser les Prêts d'Associé Existants et les Prêts d'Associé à venir du Groupe Mwana envers la Société Commune ;

**Acte de Cession** désigne l'acte à conclure entre SOKIMO et la Société Commune substantiellement en la forme prévue à l'Annexe 4, visant le transfert des Permis d'Exploitation à la Société Commune ;

**Acte de Résiliation** désigne l'acte de résiliation du Contrat d'Amodiation, rédigé substantiellement en la forme prévue à l'Annexe 6 du présent Contrat, à signer conformément à l'article 8.9 et qui entrera en vigueur conformément à cet article ;

**Acte Uniforme Sur les Sociétés Commerciales** désigne l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tel qu'en vigueur à la date considérée ;

**Activités** désigne la conduite de l'Exploration, de l'Exploitation, du Développement et de la Construction du Projet MIZAKO, y compris toute Exploitation des Rejets (autres que les Rejets Existants, lesquels sont régis par les stipulations de l'article 8.11 du présent Contrat), le financement de ces activités, la vente des Produits Marchands en découlant et l'exécution de toutes les activités accessoires nécessaires ou utiles à ces activités, le tout conformément aux conditions et modalités prévues au présent Contrat ;

**Administrateur** désigne un membre du Conseil d'Administration de la Société Commune sous sa forme de SARL subséquemment à la Transformation de la Société Commune de sa forme initiale de SPRL en SARL ou, par la suite, de tout organe équivalent de la Société Commune ;

**Assemblée Générale** désigne une assemblée générale des Associés, dont les modalités sont définies plus en détail à l'article 14 du présent Contrat ;

**Associés** désigne les associés de la Société Commune, initialement SOKIMO et Mwana, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et **Associé** signifie l'un d'eux ;

**Budget** désigne le budget de la Société Commune préparé conformément à l'article 11 du présent Contrat ;

**Business Plan** désigne le business plan de la Société Commune préparé conformément à l'article 11 du présent Contrat ;

**Cadastre Minier** a le sens qui lui est donné dans le Code Minier ;



**Charge** désigne toute charge, nantissement, cession, priorité, privilège, préférence, option, droit, sûreté ou autre charge ou affectation de quelque nature, ou toute autre entente ou arrangement constituant, pour le bénéfice d'un créancier ou d'un tiers, un droit quelconque sur tout bien ;

**Code Minier** désigne la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la RDC, telle qu'amendée de temps à autre ;

**Comité de Gestion** désigne l'organe en charge de la gestion quotidienne de la Société Commune défini plus précisément à l'article 13 du présent Contrat ;

**Commissaires aux Comptes** désigne les commissaires aux comptes de la Société Commune ;

**Conseil d'Administration** désigne le conseil d'administration de la Société Commune sous sa forme juridique de SARL subséquentement à la Transformation de la Société Commune de sa forme initiale de SPRL en SARL, ou, par la suite, tout organe équivalent de la Société Commune, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont telles que prévues à l'article 12.2 ci-dessous ;

**Conseil de Gérance** désigne le conseil de gérance de la Société Commune sous sa forme juridique de SPRL dont la composition et les modalités de fonctionnement sont telles que prévues à l'article 12.1 ci-dessous ;

**Contrat** désigne le présent Contrat d'Association, y compris ses annexes qui en font partie intégrante et ses éventuelles modifications ultérieures ;

**Contrat d'Amodiation** désigne le contrat d'amodiation conclu initialement entre SOKIMO et Mwana Africa Holdings (PTY) Ltd., signé en date du 9 juin 2004, tel qu'amendé par un avenant signé le 24 mars 2010 par lequel Mwana Africa Congo Gold SPRL a été substituée à Mwana Africa Holdings (PTY) Ltd ;

**Contrôler ou Contrôle** désigne détenir directement ou indirectement, ou la détention directe ou indirecte, par une société ou entité quelconque (a) de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale (ou l'équivalent) d'une autre société ou entité ou (b) autrement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autre organe de gestion équivalent de cette société ou entité ;

**Décisions soumises à la minorité de blocage** désigne les décisions figurant à l'Annexe 1 du présent Contrat ;

**Développement et Construction** a la signification qui lui est donnée à l'article 1.13 du Code Minier ;

**Directeur Général** désigne le directeur général de la Société Commune désigné conformément à l'article 13 du présent Contrat ;

**Dollar ou USD** désigne le dollar américain, la monnaie des Etats-Unis d'Amérique ;

**Étude de Faisabilité** désigne une étude de faisabilité technico-économique sur tout projet potentiel d'exploitation dans le Périmètre, effectuée conformément aux normes internationales ;



**Exercice** désigne l'exercice fiscal de la Société Commune qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier Exercice qui commencera à la date d'immatriculation de la Société Commune et se terminera le 31 décembre 2011 ;

**Exploitation** a la signification qui lui est donnée à l'article 1.20 du Code Minier ;

**Exploitation des Rejets** a la signification qui lui est donnée à l'article 1.23 du Code Minier ;

**Exploration** a la même signification que celle donnée au terme « Recherche » à l'article 1.44 du Code Minier ;

**Gérant** désigne un membre du Conseil de Gérance de la Société Commune sous sa forme juridique de SPRL ;

**Groupe Mwana** désigne Mwana et les Sociétés Affiliées de Mwana (à l'exception de la Société Commune et de toutes les sociétés éventuellement Contrôlées par cette dernière) ;

**Jour Ouvrable** désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en RDC ;

**Mineraï** a la signification qui lui est donnée à l'article 1.30 du Code Minier ;

**OHADA** désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice), tel que modifié ;

**Parties** désigne les parties au présent Contrat à tout moment et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et **Partie** signifie l'une d'elles ;

**Parts** désigne les parts sociales, actions ou autres valeurs mobilières émises dans le capital social de la Société Commune ;

**Permis d'Exploitation** désigne individuellement ou collectivement les permis d'exploitation n° 5077, 5078, 5079 et 5081 qui sont détenus par SOKIMO à la date de signature du présent Contrat, dont une copie est jointe à l'Annexe 3 et qui font l'objet du présent Contrat, ainsi que tous renouvellements de l'un ou l'autre de ces Permis et tous nouveaux permis émis en remplacement de ces Permis ;

**Périmètre** désigne la surface couverte par les Permis d'Exploitation, à savoir 15,198 km<sup>2</sup> (1788 carrés miniers), dont la description détaillée ainsi que le nombre de carrés figurent à l'Annexe 3 ;

**Phase SPRL** désigne la phase commençant à compter de la constitution de la Société Commune sous forme de SPRL jusqu'à sa transformation en une SARL ;

**Phase SARL** désigne la phase commençant à compter de la transformation de la Société Commune de sa forme originale de SPRL en une SARL ;

**Prêt d'Associé** désigne tout prêt accordé à la Société Commune par un Associé ou une Société Affiliée d'un Associé pour financer le Projet MIZAKO ;

7   

**Prêts d'Associé Existants** désigne le montant des dépenses déjà encourues par le Groupe Mwana qui, à la constitution de la Société Commune, seront transformées en Prêts d'Associé. Le montant et les détails des Prêts d'Associé Existants, à la date du 31 décembre 2010, figurent à l'Annexe 5 ;

**Principes Comptables Généralement Admis** désigne les normes comptables « IFRS » (*International Financing Reporting Standards*) ou toute norme financière internationale qui viendrait à leur être substituée ;

**Production Commerciale** désigne l'extraction des Minéraux provenant du Périmètre et leur transformation en Produits Marchands, à l'exclusion des traitements miniers et métallurgiques effectués aux fins d'essais dans le cadre de la mise en service de la mine et des Installations de traitement ;

**Produits Marchands** a la signification qui lui est donnée à l'article 1.42 du Code Minier ;

**Projet ou Projet MIZAKO** désigne le projet d'exploitation de la mine d'or, et de toute autre substance minérale concessible, de Zani Kodo par MIZAKO, qui comprend notamment les travaux d'Exploration, d'Exploitation, de Développement et Construction ainsi que la réalisation d'une ou plusieurs études de faisabilité, le financement, la construction d'infrastructures et d'installations et l'achèvement et la réhabilitation du Périmètre, conformément aux dispositions du présent Contrat ;

**Rejets Existants** désigne les rejets déjà existants sur le Périmètre et résultant de l'exploitation antérieure par SOKIMO ;

**Règlement Minier** désigne le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié de temps à autre ;

**RDC** désigne la République Démocratique du Congo ;

**SARL** désigne une société par actions à responsabilité limitée de droit congolais ;

**Société Affiliée** désigne toute société ou entité qui Contrôle directement ou indirectement un Associé ou est Contrôlée directement ou indirectement par un Associé, ou toute société ou entité directement ou indirectement Contrôlée par une société ou entité qui Contrôle directement ou indirectement un Associé ;

**Société Commune** désigne la société « La Minière de Zani Kodo » objet du présent Contrat ;

**SPRL** désigne une société privée à responsabilité limitée de droit congolais ;

**Statuts** désigne les statuts de la Société Commune, dont la version initiale sera signée substantiellement dans la forme jointe en Annexe 7-A et la version applicable après la Transformation sera signée substantiellement dans la forme jointe en Annexe 7-B sauf accord contraire des Parties ;

**Transformation** désigne la transformation de la Société Commune de sa forme initiale de SPRL en une SARL, tel que décrit plus en détail à l'article 3 du présent Contrat.

## **2. Interprétation**

- 2.1 Dans le présent Contrat, sauf si le contexte ne le permet pas, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier englobe le pluriel et vice versa.
- 2.2 Pour le calcul de toute période en vertu du présent Contrat qui est exprimée en nombre de jours, semaines, mois ou années, seul le dernier jour de cette période sera pris en compte et non pas le premier. Si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvrable, la période prendra fin le Jour Ouvrable suivant.
- 2.3 Dans le présent Contrat, sauf disposition expresse contraire :
- (A) Les mots « ci-dessus », « ci-devant », « par la présente » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à toute autre section ou subdivision quelconque, mais aussi au présent Contrat, compris comme un tout.
  - (B) Les têtes de chapitres et titres des articles ne sont qu'une question de convenance. Ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à interpréter, définir ou limiter la portée, l'étendue ou l'intention du présent Contrat ou de l'une quelconque de ses dispositions.
  - (C) Toute définition à caractère comptable ou financier devant être donnée en vertu du présent Contrat le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.
- 2.4 Les Annexes suivantes sont jointes au présent Contrat et en font partie Intégrante :
- Annexe 1 : Décisions soumises à la minorité de blocage
  - Annexe 2 : Modèle d'Acte d'Adhésion
  - Annexe 3 : Permis d'Exploitation
  - Annexe 4 : Modèle d'Acte de Cession
  - Annexe 5 : Prêts d'Associé Existants
  - Annexe 6 : Modèle d'Acte de Résiliation
  - Annexe 7 : Statuts
  - Annexe 8 : Modèle d'Accord de Financement
  - Annexe 9 : Lettres Réitératives

## **3. Création de la Société Commune et Transformation**

- 3.1 Les Parties conviennent que la Société Commune sera l'entité en charge de la conduite des Activités et du développement du Projet MIZAKO.
- 3.2 Les Parties conviennent de créer dans les plus brefs délais à compter de la signature du présent Contrat la Société Commune sous la forme d'une société privée à

9 





responsabilité limitée (« SPRL ») de droit congolais dénommée La Minière de Zani Kodo SPRL, en abrégé « MIZAKO », dont le siège social sera situé à la Mission d'Aungba, Territoire de MAHAGI, District de l'Iturí, Province Orientale, RDC.

Le siège social de la Société Commune pourra être transféré en un autre endroit conformément aux Statuts.

- 3.3 La Société Commune sera initialement régie par les Statuts joints en Annexe 7-A du présent Contrat ainsi que les dispositions du présent Contrat et les lois en vigueur.
- 3.4 Par conséquent, dans les plus brefs délais à compter de la signature du présent Contrat, les Parties signeront les Statuts dans une forme substantiellement conforme à l'Annexe 7-A, et entameront et poursuivront avec diligence toutes les formalités requises pour la création de la Société Commune.
- 3.5 Le capital social initial de la Société Commune s'élèvera à l'équivalent en francs congolais de cent mille Dollars (USD 100.000) représenté par mille (1.000) Parts d'une valeur nominale égale à l'équivalent en francs congolais de cent Dollars (USD 100) chacune, libéré par apports en numéraire, et sera initialement réparti comme suit :
- Mwana : 80%, correspondant à huit cent (800) Parts ; et
  - SOKIMO : 20%, correspondant à deux cents (200) Parts (participation non diluable).
- 3.6 En cas de décision de mise en œuvre d'un projet d'exploitation, le capital social de MIZAKO sera augmenté en conséquence.
- 3.7 Les Parties conviennent de se retrouver, dans les soixante (60) jours de la présentation de l'Etude de Faisabilité, pour voir s'il y a lieu de procéder à la modification de la répartition du capital social de la Société Commune, étant précisé que la participation de SOKIMO ne pourra en aucun cas être inférieure à 20% à cette occasion. Le pourcentage de participation de SOKIMO dans la Société Commune, tel que fixé suite à ces rencontres, sera désigné, aux fins du présent Contrat, la « Participation de SOKIMO ».
- 3.8 Le capital social de la Société Commune sera augmenté au fur et à mesure des besoins, sous réserve des autres dispositions du présent Contrat.
- 3.9 Les Parties conviennent que la Participation de SOKIMO dans la Société Commune est strictement non-diluable et que cette participation demeurera fixée à la Participation de SOKIMO, sauf dans le cas d'une cession volontaire par SOKIMO de ses Parts ou de l'acquisition par SOKIMO de Parts supplémentaires.
- 3.10 SOKIMO ne sera en aucun cas requise de contribuer au financement des Activités, que ce soit par la voie d'un apport en capital, de Prêts d'Associé, de financement externe ou autrement.
- 3.11 Sous réserve du paragraphe suivant, en cas de cession ou transfert par SOKIMO de toute ou partie de ses Parts à une personne ou entité qui n'est pas une société détenue intégralement par SOKIMO ou la RDC, les Parts concernées perdront automatiquement et irrémédiablement leur caractère non-diluable et en cas d'augmentation du capital social de la Société Commune, les propriétaires de ces Parts ne pourront souscrire de nouvelles Parts ou maintenir leur participation qu'en

réalisant les apports prévus par la loi et les Statuts. Il en ira de même dans le cas où SOKIMO ne serait plus Contrôlée par la RDC.

En revanche, en cas de cession partielle par SOKIMO de ses Parts ou en cas de cession en faveur d'une société détenue intégralement par SOKIMO ou par la RDC, alors les Parts qu'elle n'aura pas cédées ou les Parts cédées à ladite société conserveront leur caractère non-diluable aussi longtemps que SOKIMO continuera à être Contrôlée par la RDC ou que ladite société continuera à être intégralement détenue par la RDC ou SOKIMO, sous réserve du respect des dispositions de l'article 21.2.

- 3.12 Dans le cas où la Société Commune serait obligée d'octroyer à la RDC une participation dans son capital social, il est entendu que cette participation sera prélevée sur la Participation de SOKIMO dans le capital social de la Société Commune, ces Parts demeurant non diluables.
- 3.13 Immédiatement après la constitution de la Société Commune, les Parties procéderont à la nomination des membres du Conseil de Gérance, de la manière prévue à l'article 12.1 ci-dessous.
- 3.14 Dès l'immatriculation de la Société Commune au Nouveau Registre de Commerce, les Parties entameront les démarches pour sa transformation en une société par actions à responsabilité limitée (« SARL »), conformément aux Statuts en Annexe 7-B. Les Parties entameront et poursuivront avec diligence toutes formalités requises pour la transformation de la Société Commune d'une SPRL en une SARL, notamment la tenue d'une Assemblée Générale, l'adoption des nouveaux Statuts dans une forme substantiellement conforme aux statuts en Annexe 7-B, la cession de cinq Parts à des personnes physiques ou morales désignées par Mwana afin de satisfaire aux exigences du droit congolais en terme de nombre minimum d'actionnaires et la demande et l'obtention de l'autorisation requise conformément à l'article 1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 sur les sociétés par actions à responsabilité limitée (« l'Autorisation de Fondation »).
- 3.15 Dès l'adhésion de la RDC à l'OHADA, les Parties négocieront de bonne foi les modifications nécessaires aux Statuts, et pour autant que nécessaire au présent Contrat, afin de conformer la Société Commune à l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales, dans le respect des termes commerciaux stipulés dans le présent Contrat.
- 3.16 Après son immatriculation au Nouveau Registre de Commerce, la Société Commune adhèrera au présent Contrat par la signature d'un acte d'adhésion substantiellement selon la forme figurant à l'Annexe 2. A compter de cette date, la Société Commune sera réputée être une Partie au présent Contrat.

#### 4. Déclarations et garanties mutuelles

Chaque Partie déclare et garantit par les présentes à l'autre Partie que :

- 4.1 elle est une entité qui a été valablement constituée et est organisée et existe de manière valable selon les lois en vigueur dans son lieu de constitution et elle a le pouvoir de réaliser ses activités dans les juridictions dans lesquelles elle opère,
- 4.2 elle a pleins pouvoir et autorité pour conclure le présent Contrat et tout accord ou acte auquel il est fait référence ou qui est prévu dans le présent Contrat et pour exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat,

## 5. Déclarations et Garanties de Mwana

5.1 Mwana déclare et garantit à SOKIMO à la date du présent Contrat que :

- (A) **Prêts d'Associé Existants** - Au 31 décembre 2010, les Prêts d'Associé Existants (hors intérêts) s'élevaient à 22.887.562 USD. Le calcul détaillé de ces Prêts d'Associé Existants est établi dans un état de compte certifié par des auditeurs extérieurs et indépendants de Mwana, dont une copie est jointe au présent Contrat à titre d'Annexe 5. Cet état de compte reflète fidèlement les montants et calculs qui y sont consignés.
- (B) **Situation financière** – Il n'existe présentement aucun état de fait susceptible d'entraîner une situation d'insolvabilité ou de faillite pour Mwana ou l'une des sociétés contrôlant Mwana (aux fins de la présente clause « contrôler » signifie uniquement la détention directe ou indirecte d'actions ou parts sociales ou autres participations représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital social de Mwana).
- (C) **Autorisations** – qu'elle a obtenu toutes les autorisations, notamment sociales et réglementaires, nécessaires pour signer, délivrer et exécuter le présent Contrat et tous les accords auxquels il est fait référence ou qui sont prévus dans le présent Contrat et ces autorisations sont suffisantes pour que le présent Contrat, une fois signé, soit valable, irrévocable et ait force exécutoire conformément à ses termes, sans autres formalités ou autorisations. Une telle signature, délivrance -et exécution (i) ne contredit, ni ne viole aucune disposition de ses statuts ou autres documents constitutifs, décision d'associés ou d'administrateurs, accord, stipulation, convention ou engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et (ii) ne viole aucun droit applicable à elle. En particulier, Mwana a obtenu l'approbation de la signature du Contrat par une résolution de ses administrateurs en date du 5 août 2011.
- (D) **Contrats** – Aucun des contrats, écrits ou oraux, arrangements ou engagements auxquels un membre du Groupe Mwana est partie ou en vertu desquels lui ou ses éléments d'actif sont engagés (les « Accords » aux fins du présent article) :
- (1) ne contient des dispositions exigeant le consentement du ou des co-contractants partie(s) auxdits Accords afin de permettre aux Parties de conclure le présent Contrat ;
  - (2) ne portera atteinte à la libre détention par la Société Commune de ses actifs, dont les Permis d'Exploitation, ni n'est susceptible de constituer une Charge affectant ceux-ci.
- (E) **Procédures judiciaires** - Il n'y a aucune poursuite, réclamation, action en justice (que ce soit un arbitrage ou une action devant les tribunaux), procédure administrative ou autre qui soit en cours à l'encontre de Mwana ou de l'une des sociétés contrôlant Mwana qui serait susceptible de (i) créer une situation d'insolvabilité ou de faillite pour Mwana, la Société Commune (lorsqu'elle sera constituée) ou l'une des sociétés contrôlant Mwana ou (ii) constituer une Charge sur les actifs de la Société Commune, et à la connaissance de Mwana, il n'existe aucune menace de telle poursuite. Aux fins de la présente clause « contrôler » signifie uniquement la détention directe ou indirecte d'actions ou parts sociales ou autres participations représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital social de Mwana.

- (E) **Activités** - Depuis la date du Contrat d'Amodiation, les activités menées sur le Périmètre se sont limitées aux Activités et les membres du Groupe Mwana impliqués dans ces Activités les ont exercées dans le cours normal des affaires et en conformité avec les lois en vigueur en RDC, y compris plus particulièrement, les lois visant la protection de l'environnement et les lois fiscales.
- (F) **Charges** - Il n'existe aucun contrat, engagement, ni, à la connaissance de Mwana, circonstance ou autre état de fait susceptible de créer une Charge sur les Permis d'Exploitation subséquentement à leur transfert en faveur de la Société Commune.

5.2 Mwana a fait ou a fait faire une enquête appropriée afin de s'assurer que chacune des déclarations et garanties contenues à l'article 5.1 ci-dessus et à l'article 4 est vraie et exacte.

5.3 Mwana et la Société Commune s'engagent solidairement à indemniser SOKIMO et ses Sociétés Affiliées (le(s) « Bénéficiaire (s) » pour les fins du présent article) quant à tout dommage direct que tout Bénéficiaire pourrait subir et quant à toutes responsabilités, pertes ou réclamations directs contre tout Bénéficiaire résultant de l'inexactitude ou de la fausseté de quelque déclaration ou garantie contenue au présent article 5 et à l'article 4 du présent Contrat, telles qu'elles pourront être réitérées dans la lettre réitérative visée par l'article 5.4.

5.4 Concurremment avec la signature de l'Acte de Cession, Mwana signera et remettra à SOKIMO une lettre (substantiellement selon la forme jointe au présent Contrat en Annexe 9) réitérant les présentes déclarations et garanties, ainsi que celles contenues à l'article 4, à l'exception cependant de celles stipulées à l'article 5.1.(A) du présent Contrat.

## **6. Apports et engagements du Groupe Mwana**

6.1 Les Parties reconnaissent que Mwana a accepté de débiter l'Etude de Faisabilité malgré l'absence d'identification et de certification d'un gisement au sein du Périmètre contenant des ressources d'au moins 1,5 millions d'onces, soit quarante-six (46) tonnes d'or, contrairement à ce qui avait été précédemment convenu entre les Parties. Les Parties reconnaissent également les difficultés particulières du Projet liées notamment à sa situation très reculée, à la nécessité de construire ou de réhabiliter toutes les infrastructures essentielles (routes, électricité etc) et aux difficultés minières et métallurgiques particulières des gisements.

6.2 Il est estimé qu'une période de vingt-quatre (24) mois sera nécessaire pour la réalisation d'une Etude de Faisabilité. Les Parties conviennent que cette période a débuté à compter de la date de l'Avenant au Contrat d'Amodiation, soit le 24 mars 2010. Si à l'issue de ce délai de vingt-quatre (24) mois, l'Etude de Faisabilité n'a pas été achevée, les Parties se rencontreront et Mwana bénéficiera automatiquement d'une prorogation supplémentaire de six (6) mois.

Si Mwana n'est pas en mesure de produire l'Etude de Faisabilité à l'expiration de ce délai supplémentaire de six (6) mois, les Parties se rencontreront afin de discuter des raisons du retard et de trouver les moyens d'y remédier.

6.3 Dans ce cadre, Mwana et la Société Commune prendront toutes les dispositions utiles et mèneront toutes les actions raisonnables nécessaires à la réalisation de l'Etude de Faisabilité dans les délais visés à l'article 6.2.

- 6.4 En rapport avec ce qui précède, les Parties s'engagent à se rencontrer chaque semestre dans le cadre des réunions du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration selon le cas pour une évaluation des activités de la Société Commune et de l'avancement de l'Etude de Faisabilité. Mwana communiquera à SOKIMO un rapport semestriel sur l'ensemble des activités de la Société Commune et particulièrement les activités d'exploration. Chacun de ses rapports devra comporter le résultat des travaux effectués et les données obtenues au cours du semestre auquel il se rapporte.
- 6.5 A tout moment, le Conseil d'Administration pourra décider de ne pas mettre en œuvre un projet d'Exploitation ; dans ce cas, les Permis d'Exploitation seront rétrogradés à SOKIMO de la manière prévue à l'article 29.3, le présent Contrat sera résilié de plein droit.
- 6.6 Sur la base de l'Etude de Faisabilité, le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, décidera ou non la mise en œuvre d'un projet d'Exploitation et/ou la réalisation d'études supplémentaires et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de l'achèvement de l'Etude de Faisabilité. Il est cependant entendu que la mise en œuvre d'un projet d'Exploitation devra être décidée dès que les circonstances permettent un taux de rendement interne d'au moins 20% pour Mwana sous réserve de l'achèvement de toutes les études nécessaires et de l'article 6.8.
- 6.7 Mwana s'engage à financer la réalisation de l'Etude de Faisabilité qui restera sa propriété jusqu'à la décision de mise en œuvre d'un projet d'Exploitation conformément à l'article 6.6 ; une fois prise la décision de mettre en œuvre un projet d'Exploitation la propriété de l'Etude de Faisabilité sera transférée à la Société Commune sans aucune contrepartie de la part de la Société Commune, le financement de l'Etude de Faisabilité étant traité comme un Prêt d'Associé de Mwana à la Société Commune pour la part qui ne l'aura pas déjà été.
- 6.8 Une fois la réalisation d'un projet d'Exploitation décidée par le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, Mwana fera ses meilleurs efforts pour obtenir et mettre en place le financement nécessaire à la Société Commune pour la réalisation du projet d'Exploitation en question. Cette phase comprendra notamment les discussions avec les prêteurs potentiels, la rédaction et la négociation de l'ensemble de la documentation de prêt et la réalisation de toutes études supplémentaires exigées par les prêteurs potentiels. Il est envisagé que le financement soit assuré par une combinaison d'apports en capital, de Prêts d'Associés et de financement externe.
- 6.9 Toutes les dépenses engagées par Mwana pour le compte du Projet avant ou après la signature du présent Contrat seront considérées comme des Prêts d'Associé de Mwana envers la Société Commune sur la base des comptes audités de Mwana.
- 6.10 Mwana s'engage à mettre à la disposition de la Société Commune son expertise et ses connaissances pour les besoins des Activités.
- 6.11 Mwana s'engage à transférer à la Société Commune, sans aucune contrepartie de la part de la Société Commune, à compter de la décision de mise en œuvre d'un projet d'Exploitation conformément à l'article 6.5, toutes les connaissances, études et données en sa possession, relatifs aux Permis d'Exploitation et au Périmètre, le coût de ces connaissances, études et données étant traité comme un Prêt d'Associé de Mwana à la Société Commune pour la part qui ne l'aura pas déjà été.

## 7. Déclarations et Garanties de SOKIMO

7.1 SOKIMO déclare et garantit à Mwana à la date du présent Contrat :

- (A) Etre le détenteur de tous les droits, titres et intérêts afférents aux Permis d'Exploitation. SOKIMO a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits découlant des Permis d'Exploitation libres et non grevés de Charges conformément aux termes du présent Contrat et de l'Acte de Cession ;
- (B) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations, notamment sociales et réglementaires, nécessaires pour signer, délivrer et exécuter le présent Contrat et tous les accords auxquels il est fait référence ou qui sont prévus dans le présent Contrat et ces autorisations sont suffisantes pour que le présent Contrat, une fois signé, soit valable, irrévocable et ait force exécutoire conformément à ses termes, sans autres formalités ou autorisations. Une telle signature, délivrance et exécution (i) ne contredit, ni ne viole aucune disposition de ses statuts ou autres documents constitutifs, décision d'associés ou d'administrateurs, accord, stipulation, convention ou engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et (ii) ne viole aucun droit applicable à elle. En particulier SOKIMO a obtenu l'approbation de la signature du Contrat par une résolution du conseil d'administration de SOKIMO en date du 14 avril 2011, SOKIMO confirmant expressément que ses administrateurs restent valablement nommés à la suite de leur nomination par Ordonnance du Président de la République n°08/004 du 12 janvier 2008 et de la transformation d'OKIMO, en SARL, par la loi n°08/007 du 7 juillet 2008.
- (C) Que les informations mentionnées à l'Annexe 3 sont véridiques, exactes et non susceptibles d'induire en erreur ;
- (D) Que sous réserve de l'article 8.2, aucune personne autre que SOKIMO ne possède un droit ou titre sur les Permis d'Exploitation ou le Périmètre et qu'aucune autre personne ne peut prétendre à une redevance ou autre paiement, ayant la nature d'un loyer, d'une redevance ou autre, sur tous Minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Périmètre, autrement que tels que prévus au présent Contrat et/ou par le Code Minier ;
- (E) Que toutes les Charges, contributions, obligations, redevances et taxes afférents aux Permis d'Exploitation ont été intégralement payées et les Permis d'Exploitation sont libres de toutes taxes, dettes ou Charges (sous réserve de l'article 8.2) en vertu des lois de la RDC ;
- (F) Que les Permis d'Exploitation sont conformes au Code Minier, au Règlement Minier et aux lois en vigueur en RDC ;
- (G) Qu'il n'y a aucune poursuite, réclamation, action en justice (que ce soit un arbitrage ou une action devant les tribunaux), procédure administrative ou autre qui soit en cours à l'encontre de SOKIMO et se rapportant aux Permis d'Exploitation, et il n'existe à la connaissance de SOKIMO, aucune menace de telles réclamations ou actions.

7.2 SOKIMO a fait ou a fait faire une enquête appropriée afin de s'assurer que chacune des déclarations et garanties décrites à l'article 7.1 ci-dessus et à l'article 4 est vraie et exacte.

7.3 SOKIMO et la Société Commune s'engagent solidairement à indemniser Mwana et ses Sociétés Affiliées (le(s) « Bénéficiaire (s) » pour les fins du présent article) quant à tout dommage direct que tout Bénéficiaire pourrait subir et quant à toutes responsabilités, pertes ou réclamations directs contre tout Bénéficiaire résultant de l'inexactitude ou de la fausseté de toute déclaration ou garantie contenue au présent article 7 ou à l'article 4 du présent Contrat, telles qu'elles pourront être réitérées aux termes de la lettre réitérative visée par l'article 7.4.

7.4 Concurrément avec la signature de l'Acte de Cession, Sokimo signera et remettra à Mwana une lettre (substantiellement selon la forme jointe au présent Contrat en Annexe 9) réitérant les présentes déclarations et garanties ainsi que celles contenues à l'article 4.

## 8. Apports et engagements de SOKIMO

8.1 Jusqu'au transfert des Permis d'Exploitation conformément au présent Contrat et sous réserve des dispositions du Contrat d'Amodiation, SOKIMO s'engage à :

- (A) maintenir la validité des Permis d'Exploitation, et sous réserve des dispositions du Contrat d'Amodiation, payer dans les délais, tous impôts, taxes et redevances relatifs aux Permis d'Exploitation et au Périmètre ;
- (B) ne pas transférer ni céder ou aliéner, de quelque manière que ce soit, les droits miniers, fonciers ou autres relatifs aux Permis d'Exploitation et à ne consentir aucune hypothèque, servitude ou Charge sur ces droits, en particulier à tout mineur artisanal ou illégal ;
- (C) fournir à Mwana, dès réception, un exemplaire de toutes correspondances reçues de toute autorité gouvernementale, administration publique ou tiers concernant les Permis d'Exploitation et le Périmètre et y répondre en concertation avec Mwana ;
- (D) sous réserve de l'article 8.2, garantir et prendre toute disposition afin que les droits miniers sur le Périmètre et au titre des Permis d'Exploitation soient et demeurent libres de toute Charge ;
- (E) s'opposer à tous agissements, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à l'un quelconque des droits de Mwana au titre du présent Contrat.

8.2 Les Parties reconnaissent la présence sur le Périmètre de mineurs artisanaux illégaux. Elles collaboreront ensemble afin d'élaborer et de mettre en place un programme visant à libérer le Périmètre de la présence de ces mineurs. Dans le cadre de ce programme, SOKIMO sera responsable de la résiliation de tout contrat ou accord avec tout mineur artisanal illégal ainsi que tout sous-contractant ou autre tierce partie ayant un droit ou une présence sur le Périmètre. SOKIMO s'engage également à ne pas conclure de nouveaux accords ou contrats octroyant à tout tiers un droit d'opérer sur le Périmètre et ne prendre aucune mesure qui favoriserait le maintien ou l'arrivée des mineurs artisanaux illégaux sur le Périmètre.

8.3 Les Parties reconnaissent que SOKIMO est titulaire des droits miniers sur le Périmètre à la date du présent Contrat, que l'apport de ces droits constitue une contribution substantielle de SOKIMO au Projet MIZAKO et que l'ensemble des droits et avantages de SOKIMO au titre du présent Contrat constituent une juste et exhaustive contrepartie pour cette contribution.

8.4 Par la présente, SOKIMO accepte irrévocablement de mettre à la disposition de la Société Commune, pendant toute la durée du présent Contrat, libres de toute restriction et sans autre formalité ou paiement, les droits suivants en rapport avec les zones hors du Périmètre, mais seulement dans la mesure où SOKIMO a ou aura le pouvoir et la capacité d'accorder de tels droits et dans la mesure où ces droits sont raisonnablement nécessaires afin de mener à bien le Projet MIZAKO : les droits de passage, servitudes, droits d'usages des infrastructures aériennes existantes et tous autres droits qui peuvent faciliter l'accès ou l'usage du Périmètre et des installations qui y sont localisées.

En particulier, SOKIMO accordera à Mwana et à la Société Commune, sans que ceci ouvre droit pour SOKIMO à une rémunération, le droit à l'extérieur et à l'intérieur du Périmètre :

- (A) D'utiliser les routes et pistes donnant accès à ses installations de production et de transport d'électricité à partir du réseau routier principal, le tout en conformité avec la législation et la réglementation applicable ; et
  - (B) D'utiliser les routes et pistes donnant accès au Périmètre ainsi que les pistes et installations aéroportuaires, le tout en conformité avec la législation et la réglementation applicables y compris, sans limitation, celles relatives au transport aérien et à l'aéronautique civile.
- 8.5 SOKIMO aidera Mwana et la Société Commune à obtenir l'ensemble des visas, permis de séjour et de travail et autres documents nécessaires au personnel expatrié affecté à la réalisation du Projet MIZAKO, et assistera Mwana et la Société Commune dans le cadre des démarches auprès des services publics compétents de la RDC, notamment pour l'importation des équipements et l'exportation d'échantillons, de même que l'exportation des Produits Marchands.
- 8.6 SOKIMO assistera la Société Commune dans la gestion des mineurs illégaux.
- 8.7 SOKIMO assistera Mwana et la Société Commune pour obtenir, dans les meilleurs délais, toutes les approbations, permis et consentements requis de la RDC et des autorités nationales, régionales ou locales, notamment en matière de construction des infrastructures du Projet et pour les projets de développements sociaux, y compris la délocalisation et relocalisation des populations affectées par le Projet MIZAKO.
- 8.8 SOKIMO fera des efforts raisonnables pour assister Mwana et la Société Commune à négocier avec les prestataires de services concernés un accès à toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables possibles. Cette obligation de SOKIMO est une obligation de moyens et non de résultat.
- 8.9 **Cession des Permis d'Exploitation**

SOKIMO s'engage à céder à la Société Commune, libres de toutes Charges, sous réserve des dispositions de l'article 8.2, mais sujet à la transformation partielle visée à l'article 8.11 ci-dessous, les Permis d'Exploitation conformément aux articles 182 à 188 du Code Minier et aux articles 374 à 380 du Règlement Minier, conduisant la Société Commune à devenir le Titulaire exclusif (tel que ce terme est défini dans le Code Minier) à l'égard du Périmètre. Dans les trente (30) jours de l'immatriculation de la Société Commune au Nouveau Registre du Commerce :

- (A) SOKIMO et la Société Commune signeront l'Acte de Cession,
- (B) SOKIMO et Mwana Africa Congo Gold SPRL, pour laquelle Mwana se porte fort, signeront l'Acte de Résiliation qui entrera en vigueur à la date de la délivrance par le Cadastre Minier en faveur de la Société Commune du certificat d'exploitation démontrant le transfert du dernier des Permis d'Exploitation à la Société Commune, et

(C) les Parties et la Société Commune réaliseront toutes les formalités pour le transfert des Permis d'Exploitation conformément aux articles 182 à 186 du Code Minier et aux articles 374 à 380 du Règlement Minier.

- 8.10 Dès le transfert des Permis d'Exploitation, la Société Commune procédera au bornage du Périmètre, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code Minier.
- 8.11 Mwana reconnaît et convient par la présente que, nonobstant la cession des Permis d'Exploitation à la Société Commune, SOKIMO continuera à avoir le droit d'exploiter les Rejets Existants pour son bénéfice.

Afin de donner effet aux droits de SOKIMO découlant du présent article 8.11, SOKIMO pourra prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires afin d'effectuer la transformation partielle des Permis d'Exploitation en permis d'exploitation des rejets couvrant l'ensemble des Rejets Existants, lesquels permis d'exploitation des rejets existants seront et demeureront au nom et pour le bénéfice de SOKIMO. SOKIMO devra réaliser cette transformation, si elle le souhaite, de façon à ne pas retarder le transfert des Permis d'Exploitation à la Société Commune.

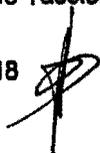
Les Parties conviennent que l'exploitation par SOKIMO des Rejets Existants devra se faire dans le respect des lois applicables et devra être menée de façon à ne pas gêner ni porter préjudice au développement du Projet MIZAKO. Les Parties conviennent de négocier de bonne foi et de s'accorder sur les procédures relatives au calendrier, à l'accès, à la sécurité et aux questions sociales et environnementales devant être adoptées par SOKIMO et sur les dispositions traitant de la responsabilité pour violation de ces procédures, étant précisé en tant que de besoin que le Projet MIZAKO sera prioritaire par rapport à l'exploitation des Rejets Existants en cas de conflit.

SOKIMO ne pourra pas transférer les permis d'exploitation des Rejets Existants à un tiers.

- 8.12 Tous les frais relatifs à la cession des Permis d'Exploitation à la Société Commune, à l'inscription de cette cession au Cadastre Minier ainsi qu'au bornage du Périmètre, ainsi que tous les frais et coûts relatifs à l'obtention des permis, visas et autres autorisations et à toute autre assistance devant être fournie par SOKIMO à la Société Commune aux termes du présent article 8 et de l'article 10.3.(G), seront à la charge de la Société Commune.

## **9. Paiement du pas de porte et autres paiements en faveur de SOKIMO**

- 9.1 **Pas de porte** – Mwana s'engage à verser à SOKIMO, pour le compte de la Société Commune, la somme totale de trois cent mille dollars américains (300.000 USD) à titre de pas de porte. Cette somme sera à la charge de Mwana. Mwana renonce irrévocablement au remboursement de cette somme par la Société Commune qui ne pourra en aucun cas être tenue de la rembourser à Mwana. Ce versement s'effectuera dans les trente (30) jours de la remise à la Société Commune par le Cadastre Minier du certificat démontrant le transfert du dernier des Permis d'Exploitation à la Société Commune.
- 9.2 **Assistance Technique** - A compter de la remise à la Société Commune par le Cadastre Minier du certificat démontrant le transfert du dernier des Permis d'Exploitation à la Société Commune et jusqu'au début de la Production Commerciale, la Société Commune versera à SOKIMO un montant mensuel de soixante mille (60.000) dollars américains au titre de l'assistance technique. Le paiement de ce



montant sera suspendu en cas de force majeure empêchant la Société Commune d'exercer tout ou partie de ses activités dans le Périmètre pendant la durée du cas de force majeure, étant entendu que les Parties et la Société Commune feront leurs meilleurs efforts pour limiter la durée de ce cas de force majeure.

- 9.3 **Royalties** - En outre, la Société Commune versera annuellement à SOKIMO, dans les soixante (60) jours de la fin de chaque Exercice à partir du début de la Production Commerciale, tant que SOKIMO ou une Société Affiliée à SOKIMO détient une participation dans le capital social de la Société Commune et que SOKIMO (ou cette Société Affiliée) reste Contrôlée par la RDC, des royalties dont le montant sera déterminé dans le cadre de l'Etude de Faisabilité et ne pourra pas dépasser un maximum de deux et demi pour cent (2,5%) des ventes réalisées diminuées (i) des frais de transport, (ii) des frais d'analyses se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, (iii) des frais d'assurance et (iv) des frais de commercialisation. Le taux des royalties devra tenir compte des taux élevés en matière de redevances minières légales auxquelles sont assujetties les industries productrices d'or en RDC, ainsi que des contraintes inhérentes à la rentabilité du Projet MIZAKO, en ce qui concerne principalement le taux de rendement interne pour Mwana qui devra être d'au moins vingt pour cent (20%).

A défaut d'accord entre les Parties dans les soixante (60) jours du début de la Production Commerciale, le taux des royalties sera déterminé à dire d'expert désigné par les Parties d'un commun accord ou, à défaut d'accord dans les trente (30) jours de l'expiration du délai de soixante (60) jours sus-mentionné, par le président de la Chambre de commerce internationale à la demande de la Partie la plus diligente. L'expert sera tenu de rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la date à laquelle il aura accepté son mandat (ou tout délai plus long convenu entre les Parties). Sa décision sera finale et liera les Parties. Chacune des Parties contribuera au paiement des honoraires de l'expert à hauteur de cinquante pour cent (50%) desdits honoraires.

Il est entendu que, nonobstant l'article 21.4, en cas de cession de Parts par SOKIMO, le droit aux royalties ne bénéficiera pas au cessionnaire des Parts mais continuera à bénéficier intégralement à SOKIMO sous réserve des conditions stipulées au présent article.

## 10. Activités de la Société Commune

- 10.1 Sauf accord contraire et unanime des Associés, ces derniers s'assureront que les seules activités de la Société Commune sont les Activités.
- 10.2 Les Associés collaboreront ensemble au fonctionnement de la Société Commune afin de développer le Projet MIZAKO.
- 10.3 Les Associés conviennent que la Société Commune sera dirigée conformément aux principes généraux suivants, le cas échéant modifiés de temps à autre avec l'accord écrit des Associés :
- (A) La Société Commune exercera et conduira ses Activités et ses affaires de façon régulière, appropriée, efficace et dans le strict respect des lois applicables.
  - (B) La Société Commune conduira l'ensemble de ses Activités dans des conditions normales de marché. Tout contrat ou accord conclu par la Société,

y compris tout contrat ou accord conclu avec un Associé ou une Société Affiliée d'un Associé, devra respecter les conditions normales de marché.

- (C) La Société Commune exercera ses Activités conformément aux politiques définies par le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, et conformément au Budget et au Business Plan.
  - (D) La Société Commune obtiendra et maintiendra en vigueur dans tous leurs effets l'ensemble des autorisations, approbations, consentements et licences requis pour l'exercice des Activités.
  - (E) La Société Commune prendra des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées, conformément aux normes et usages internationalement définis pour l'industrie minière et aux lois et règlements en vigueur en la matière en RDC.
  - (F) La Société Commune se soumettra à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de conservation des gisements, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier.
  - (G) Au cours des travaux de sondages de confirmation des réserves ou d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et immeubles, la Société Commune s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code Minier. SOKIMO s'engage à assister la Société Commune afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour ne pas retarder les Activités sans préjudice des stipulations de l'article 8.12.
  - (H) La Société Commune tiendra chacun des Associés pleinement informé de ses affaires commerciales et financières conformément au présent Contrat, aux dispositions légales et aux Statuts.
- 10.4 Sous réserve d'équivalence démontrée des capacités, coûts, conditions et compétences, la Société Commune fera usage des ressources locales, sous-traitera à des sociétés locales et emploiera la main-d'œuvre nationale. La Société Commune élaborera également un programme de détachement de cadres de SOKIMO en fonction des besoins du Projet et à des conditions à convenir d'un commun accord entre les Parties.
- 10.5 Mwana et la Société Commune prépareront et présenteront un programme d'atténuation et de réhabilitation environnementale, une étude d'impact sur l'environnement et un plan de développement social au bénéfice des communautés locales affectées par le Projet à soumettre à l'approbation du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas, le tout conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier.
- 10.6 Le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, instaurera une politique de gouvernance afin d'assurer le respect par la Société Commune des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC et des pratiques et usages du secteur minier.

10.7 La production de la Société Commune pourra, à l'option de Mwana, être commercialisée par l'Intermédiaire d'une Société Affiliée de Mwana désignée par celle-ci, conformément à un contrat de commercialisation qui sera conclu entre ladite Société Affiliée et la Société Commune. Ce contrat, qui sera soumis au Conseil de Gérance ou au Conseil d'Administration, selon le cas, puis aux autorités congolaises conformément aux dispositions du Code Minier, prévoira en faveur de la Société Affiliée une rémunération conforme aux normes Internationales pour un contrat de ce type. SOKIMO aura le droit de contester cette rémunération au cas où elle juge qu'elle n'est pas conforme aux normes Internationales, auquel cas les Parties useront de leurs meilleurs efforts pour trouver un accord sur la rémunération, à défaut de quoi, la question pourra être soumise à un expert, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

#### 11. Budget et Business Plan

- 11.1 Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les Activités seront conduites et les dépenses seront exclusivement engagées en conformité avec les Budgets et Business Plan approuvés.
- 11.2 Un projet de Budget et de Business Plan sera préparé par le Directeur Général pour toute période que le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, estimera appropriée. Chaque Budget et Business Plan adopté sera examiné, quelle qu'en soit leur durée, au moins une fois par an lors d'une réunion du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas. Pendant la durée de tout Budget et Business Plan, et trois (3) mois au moins avant leur expiration, le Directeur Général préparera des projets de Budget et de Business Plan portant sur la période suivante qui seront transmis au Conseil de Gérance ou au Conseil d'Administration, selon le cas.
- 11.3 Dans un délai d'un (1) mois suivant la transmission des projets de Budget et de Business Plan, le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, approuvera ou modifiera lesdits Budget et Business Plan.
- 11.4 Dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables suivant l'approbation du Budget et du Business Plan par le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, notifiera par écrit sa décision à chaque Associé, accompagnée d'une copie du Budget et du Business Plan approuvés.
- 11.5 L'approbation préalable du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas, est requise pour toute modification importante afférente aux Budget et Business Plan adoptés, étant entendu qu'une modification sera considérée importante si elle a pour conséquence une modification de plus de 20% par ligne ou de plus de 10% globalement. A défaut d'obtenir une décision formelle du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas, sur les Budget et Business Plan révisés, alors les Budget et Business Plan précédemment adoptés (le cas échéant) continueront à s'appliquer dans la mesure du possible.

#### 12. Administration de la Société Commune

L'administration de la Société Commune sera assurée par le Conseil de Gérance pendant la Phase SPRL et par le Conseil d'Administration pendant la Phase SARL.

## 12.1 Le Conseil de Gérance

- (A) Pendant la Phase SPRL, l'administration de la Société Commune sera assurée par un Conseil de Gérance composé de six (6) membres, dont deux (2) désignés par SOKIMO et quatre (4) désignés par Mwana. Aucun Gérant n'aura le pouvoir de représenter seul la Société Commune, à moins d'y avoir été dûment autorisé aux termes d'une procuration ou résolution approuvée par le Conseil de Gérance, et les Gérants agiront collectivement.
- (B) Dans le cas où la participation de SOKIMO serait inférieure à dix pour cent (10%) mais supérieure ou égale à cinq pour cent (5%), SOKIMO aura le droit à un seul Gérant. Dans le cas où la participation de SOKIMO serait inférieure à cinq pour cent (5%), SOKIMO pourra désigner un observateur qui assistera aux réunions du Conseil de Gérance sans droit de vote. Mwana conservera le droit de proposer quatre Gérants et le nombre total de Gérants sera réduit en conséquence.
- (C) Chaque Gérant personne morale nommera un représentant permanent, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
- (D) Le Président et le Vice-Président du Conseil de Gérance seront désignés parmi les membres du Conseil de Gérance. Le Président du Conseil de Gérance sera désigné par Mwana et le Vice-Président sera désigné par SOKIMO. La durée des fonctions du Président et du Vice-Président correspond à celle de leur mandat de Gérant. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil de Gérance. Le Président et le Vice-Président ne disposent d'aucune voix prépondérante ou de deuxième voix. Les pouvoirs du Président sont limités aux missions suivantes :
- (1) Il préside les réunions du Conseil de Gérance ;
  - (2) Il organise et dirige les travaux du Conseil de Gérance, dont il rend compte à l'Assemblée Générale ; et
  - (3) il veille à ce que le Conseil de Gérance assure le contrôle de la gestion quotidienne de la Société Commune confiée au Directeur Général et au Comité de Gestion.
- Le Vice-Président remplit les fonctions du Président en l'absence de celui-ci.
- (E) Le Conseil de Gérance choisira un secrétaire parmi ses membres ou le personnel de la Société Commune.
- (F) Les Gérants seront désignés pour une durée déterminée à fixer par l'Assemblée Générale et, sauf disposition contraire, exerceront leurs attributions jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.
- (G) En cas de vacance due à un décès, une démission ou une autre cause, l'Assemblée Générale désignera un nouveau Gérant en remplacement du Gérant décédé, démissionnaire ou autrement absent sur proposition de l'Associé l'ayant désigné.

- (H) Sous réserve des formalités légales éventuellement applicables, chaque Associé a le droit de demander à l'Assemblée Générale de révoquer, à tout moment, tout Gérant qu'il a désigné et de désigner un autre Gérant à sa place. Chaque Partie s'engage à faire en sorte que ses représentants à l'Assemblée Générale votent en faveur d'une demande de révocation ou de désignation effectuée conformément au présent article.
- (I) En cas de remplacement d'un Gérant à la demande d'un Associé, cet Associé sera responsable et indemniserà les autres Associés et la Société Commune de toute demande d'indemnisation présentée par ce Gérant découlant de cette révocation, quelles qu'en aient été les conditions (abusives, vexatoires ou autres).
- (J) Le Conseil de Gérance déterminera, s'il y a lieu, les conditions selon lesquelles ses membres exerceront leur mandat incluant, sans limitation, les jetons de présence, indemnités et autres, étant entendu que ces conditions doivent s'appliquer de façon égale à tous les Gérants, qui pourront cependant y renoncer.
- (K) **Attributions du Conseil de Gérance**

Le Conseil de Gérance détermine l'orientation et la politique générale des activités de la Société Commune et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques portant sur les questions économiques, financières et technologiques. Il agit au nom et pour le compte de la Société Commune.

Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous actes d'administration et de disposition impliquant la Société Commune. Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi, le présent Contrat ou les Statuts relèvent de sa compétence. Le Conseil de Gérance ne doit pas empiéter sur les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale par la loi ou les Statuts. Le Conseil de Gérance peut, dans l'intérêt de la gestion quotidienne, déléguer toute ou partie de ses pouvoirs au Comité de Gestion.

Sous réserve de l'article 15.3(D), les Parties conviennent que le Conseil de Gérance peut, au nom de la Société Commune, conclure des contrats avec les Associés, à condition que ces Contrats soient conclus à des conditions de marché. Les membres du Conseil de Gérance désignés par un Associé donné seront comptés dans le quorum et auront le droit de voter à toute réunion du Conseil de Gérance, nonobstant le fait que cet Associé possède un intérêt dans le sujet de la décision.

(L) **Modalités des réunions du Conseil de Gérance**

(1) **Convocation**

Le Conseil de Gérance se réunit sur convocation du Président, du Vice-Président ou du Directeur Général. Une réunion du Conseil de Gérance peut également être convoquée par deux (2) Gérants.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont envoyées par courrier, fax, courriel, télégramme ou lettre remise en mains propres et doivent respecter les préavis prévus ci-après. La convocation doit être envoyée aux Gérants aux coordonnées notifiées à la Société Commune.

Elle doit comporter l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion du Conseil de Gérance. Dans le cas où une réunion est convoquée en raison de l'absence de quorum lors d'une première réunion, la convocation doit également indiquer que la réunion du Conseil de Gérance se tiendra valablement en cas de non participation des Gérants représentant SOKIMO.

Les frais raisonnablement engagés par les Gérants ou l'observateur de SOKIMO visé par l'article 12.1(B) afin de participer aux réunions du Conseil de Gérance seront supportés et remboursés par la Société Commune sur justificatifs.

**(2) Tenue des réunions**

Les réunions du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an.

Les réunions sont tenues au lieu indiqué dans les convocations, qui doivent être envoyées avec un préavis d'au moins sept (7) jours sous réserve du fait qu'une réunion du Conseil de Gérance peut être convoquée avec un préavis minimum de 48 heures dans le cas où les intérêts de la Société Commune risqueraient d'être lésés de façon substantielle en l'absence de traitement de la question au titre de l'urgence à ladite réunion du Conseil de Gérance ou - sur préavis de moins de 48 heures en cas d'accord de tous les Gérants.

Un Gérant peut participer à une réunion du Conseil de Gérance par conférence téléphonique ou téléconférence à condition que chaque participant puisse entendre et être entendu des autres participants.

**(3) Procurations**

Tout Gérant indisponible ou absent peut au moyen d'un simple courrier, fax, courriel, télégramme ou tout autre moyen de communication habiliter un autre Gérant aux fins de le représenter à une réunion du Conseil de Gérance et de voter à sa place. La partie délégante (mandant) sera réputée présente. Un Gérant (mandataire) peut de cette façon représenter plus d'un Gérant.

**(4) Quorum**

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée y compris, tant que SOKIMO détient au moins dix pour cent (10%) des Parts de la Société Commune, au moins un Gérant représentant SOKIMO. A défaut de quorum, une nouvelle convocation pourra être envoyée ; une période d'au moins dix (10) jours devra séparer la date à laquelle la première réunion a été tenue et la date proposée pour la deuxième réunion. Le quorum sera réputé réuni à la deuxième réunion quelque soit le nombre de Gérants présents ou représentés.

**(5) Délibérations et décisions**

À l'exception des Décisions soumises à la minorité de blocage telles que listées à l'Annexe 1 du présent Contrat, toute décision du Conseil de

Gérance sera adoptée à la majorité simple des Gérants présents ou représentés.

Si, lors d'une réunion du Conseil de Gérance à laquelle le quorum requis pour délibérer valablement est réuni, un ou plusieurs Gérants s'abstiennent de voter, les résolutions sont valablement adoptées à la majorité des autres Gérants présents ou représentés.

En cas d'égalité de votes, la question sera soumise à nouveau à la réunion suivante du Conseil de Gérance. En cas de nouvelle égalité lors de la deuxième réunion du Conseil de Gérance, la question litigieuse sera soumise pour décision à l'Assemblée Générale.

Une résolution écrite des Gérants aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil de Gérance à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les Gérants. Cette résolution peut consister en plusieurs documents identiques signés chacun par un ou plusieurs Gérants, à condition que chaque Gérant en ait signé au moins un.

Dans le cas de réunions du Conseil de Gérance tenues par voie de conférence téléphonique ou téléconférence, les résolutions ainsi adoptées signées au moins par le président de la réunion seront communiquées à tous les Gérants par tout moyen dans les quarante-huit (48) heures de la conférence téléphonique. Les procès verbaux desdites réunions seront conservés de la manière prévue au paragraphe 12.2(L)(6) ci-dessous.

Un Gérant, agissant individuellement et en ce compris le Président du Conseil de Gérance, n'aura pas le pouvoir de prendre des décisions qui, aux termes du présent Contrat, seraient contraires aux décisions du Conseil de Gérance ou nécessiteraient l'accord préalable du Conseil de Gérance.

#### (6) Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Gérance seront enregistrées dans des procès-verbaux signés par les Gérants présents ou représentant d'autres Gérants à la réunion du Conseil de Gérance. Ces procès-verbaux seront conservés dans un registre spécial au siège de la Société Commune. Les procurations ainsi que les avis et votes adoptés par écrit, fax ou autres moyens y sont joints.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits devant les tribunaux ou ailleurs seront signés par le Président, le Vice-Président, le Directeur Général ou à défaut par un Gérant habilité à cette fin.

Dans le cas où un Gérant est convaincu de l'existence d'une incompatibilité entre ses obligations fiduciaires envers la Société Commune et son rôle de Gérant désigné par un Associé lors d'un vote sur une question particulière examinée par le Conseil de Gérance, il peut exiger que cette question soit tranchée par les Associés soit par écrit soit lors d'une Assemblée Générale.



## 12.2 Le Conseil d'Administration

- (A) Pendant la Phase SARL, l'administration de la Société Commune sera assurée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres, dont deux (2) désignés par SOKIMO et quatre (4) désignés par Mwana. Aucun Administrateur n'aura le pouvoir de représenter seul la Société Commune, à moins d'y avoir été dûment autorisé aux termes d'une procuration ou résolution approuvée par le Conseil d'Administration, et les Administrateurs agiront collectivement.

Dans le cas où la participation de SOKIMO serait inférieure à dix pour cent (10%) mais supérieure ou égale à cinq pour cent (5%), SOKIMO aura le droit à un seul Administrateur. Dans le cas où la participation de SOKIMO serait inférieure à cinq pour cent (5%), SOKIMO pourra désigner un observateur qui assistera aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote. Mwana conservera le droit de proposer quatre (4) Administrateurs et le nombre total d'Administrateurs sera réduit en conséquence.

- (B) Chaque Administrateur personne morale nommera un représentant permanent, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
- (C) Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration seront désignés parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration sera désigné par Mwana et le Vice-Président sera désigné par SOKIMO. La durée des fonctions du Président et du Vice-Président correspond à celle de leur mandat d'Administrateur. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration. Le Président et le Vice-Président ne disposent d'aucune voix prépondérante ou de deuxième voix.

Les Parties s'engagent à faire en sorte que le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration s'abstiennent de tout acte d'administration ou de gestion qui n'aurait pas fait l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration. Les pouvoirs du Président sont limités aux missions suivantes :

- (1) Il préside les réunions du Conseil d'Administration ;
- (2) Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale ; et
- (3) Il veille à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion quotidienne de la Société Commune confiée au Directeur Général et au Comité de Gestion.

Le Vice-Président remplit les fonctions du Président en l'absence de celui-ci.

- (D) Le Conseil d'Administration choisira un secrétaire parmi ses membres ou le personnel de la Société Commune.
- (E) Les Administrateurs seront désignés pour une durée déterminée à fixer par l'Assemblée Générale et, sauf disposition contraire, exerceront leurs attributions jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.

- (F) En cas de vacance due à un décès, une démission ou une autre cause, les autres Administrateurs encore en fonction pourront pourvoir à titre temporaire au remplacement de l'Administrateur décédé, démissionnaire ou autrement absent sur proposition de l'Associé l'ayant désigné, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante à laquelle un nouvel Administrateur sera désigné.
- (G) Sous réserve des formalités légales éventuellement applicables, chaque Associé a le droit de demander à l'Assemblée Générale de révoquer, à tout moment, tout Administrateur qu'il a désigné et de désigner un autre Administrateur à sa place. Chaque Partie s'engage à faire en sorte que ses représentants à l'Assemblée Générale votent en faveur d'une demande de révocation ou de désignation effectuée conformément au présent article.
- (H) En cas de remplacement d'un Administrateur à la demande d'un Associé, cet Associé sera responsable et indemnisera les autres Associés et la Société Commune de toute demande d'indemnisation présentée par cet Administrateur découlant de cette révocation, quelles qu'en aient été les conditions (abusives, vexatoires ou autres).
- (I) Le Conseil d'Administration déterminera, s'il y a lieu, les conditions selon lesquelles ses membres exerceront leur mandat incluant, sans limitation, les jetons de présence, indemnités et autres, étant entendu que ces conditions doivent s'appliquer de façon égale à tous les Administrateurs, qui pourront cependant y renoncer.

(J) **Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine l'orientation et la politique générale des activités de la Société Commune et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques portant sur les questions économiques, financières et technologiques. Il agit au nom et pour le compte de la Société Commune.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous actes d'administration et de disposition impliquant la Société Commune. Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi, le présent Contrat ou les Statuts relèvent de sa compétence. Le Conseil d'Administration ne doit pas empiéter sur les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale par la loi ou les Statuts. Le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt de la gestion quotidienne, déléguer toute ou partie de ses pouvoirs au Comité de Gestion.

Sous réserve de l'article 15.3(D), les Parties conviennent que le Conseil d'Administration peut, au nom de la Société Commune, conclure des contrats avec les Associés, à condition que ces Contrats soient conclus à des conditions de marché. Les membres du Conseil d'Administration désignés par un Associé donné seront comptés dans le quorum et auront le droit de voter à toute réunion du Conseil d'Administration, nonobstant le fait que cet Associé possède un intérêt dans le sujet de la décision.

(K) **Modalités des réunions du Conseil d'Administration**

(1) **Convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, du Vice-Président ou du Directeur Général. Une réunion du Conseil

d'Administration peut également être convoquée par deux (2) Administrateurs.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées par courrier, fax, courriel, télégramme ou lettre remise en mains propres et doivent respecter le préavis prévu ci-après. La convocation doit être envoyée aux Administrateurs aux coordonnées notifiées à la Société Commune. Elle doit comporter l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion du Conseil d'Administration. Dans le cas où une réunion est convoquée en raison de l'absence de quorum lors d'une première réunion, la convocation doit également indiquer que la réunion du Conseil d'Administration se tiendra valablement en cas de non participation des Administrateurs représentant SOKIMO.

Les frais raisonnablement engagés par les Administrateurs ou l'observateur de SOKIMO visé par l'article 12.2(B) afin de participer aux réunions du Conseil d'Administration seront supportés et remboursés par la Société Commune sur justificatifs.

**(2) Tenue des réunions**

Les réunions du Conseil d'Administration doivent se tenir au moins deux fois par an.

Les réunions sont tenues au lieu indiqué dans les convocations, qui doivent être envoyées avec un préavis d'au moins sept (7) jours sous réserve du fait qu'une réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée avec un préavis minimum de 48 heures dans le cas où les intérêts de la Société Commune risqueraient d'être lésés de façon substantielle en l'absence de traitement de la question au titre de l'urgence à ladite réunion du Conseil d'Administration ou - sur préavis de moins de 48 heures en cas d'accord de tous les Administrateurs.

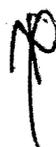
Un Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou téléconférence à condition que tous les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.

**(3) Procurations**

Tout Administrateur indisponible ou absent peut au moyen d'un simple courrier, fax, courriel, télégramme ou tout autre moyen de communication habiller un autre Administrateur aux fins de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et de voter à sa place. La partie délégante (mandant) sera réputée présente. Un Administrateur (mandataire) peut de cette façon représenter plus d'un Administrateur.

**(4) Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée y compris, tant que SOKIMO détient au moins dix pour cent (10%) de la Société Commune, au moins un Administrateur représentant SOKIMO.



A défaut de quorum, une nouvelle convocation pourra être envoyée ; une période d'au moins dix (10) jours devra séparer la date à laquelle la première réunion a été tenue et la date proposée pour la deuxième réunion. Le quorum sera réputé réuni à la deuxième réunion quelque soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

**(5) Délibérations et décisions**

À l'exception des Décisions soumises à la minorité de blocage telles que listées à l'Annexe 1 du présent Contrat, toute décision du Conseil d'Administration sera adoptée à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

Si, lors d'une réunion du Conseil d'Administration à laquelle le quorum requis pour délibérer valablement est réuni, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent de voter, les résolutions sont valablement adoptées à la majorité des autres Administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité de votes, la question sera soumise à nouveau à la réunion suivante du Conseil d'Administration. En cas de nouvelle égalité lors de la deuxième réunion du Conseil d'Administration, la question litigieuse sera soumise pour décision à l'Assemblée Générale.

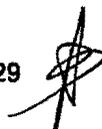
Une résolution écrite des Administrateurs aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les Administrateurs. Cette résolution peut consister en plusieurs documents identiques signés chacun par un ou plusieurs Administrateurs, à condition que chaque Administrateur en ait signé au moins un.

Dans le cas de réunions du Conseil d'Administration tenues par voie de conférence téléphonique ou téléconférence, les résolutions ainsi adoptées signées au moins par le Président de la réunion seront communiquées à tous les Administrateurs par tout moyen dans les quarante-huit (48) heures de la conférence téléphonique. Les procès-verbaux desdites réunions seront conservés de la manière prévue au paragraphe 6 ci-dessous.

Un Administrateur, agissant individuellement et en ce compris le Président du Conseil d'Administration, n'aura pas le pouvoir de prendre des décisions qui, aux termes du présent Contrat, seraient contraires aux décisions du Conseil d'Administration ou nécessiteraient l'accord préalable du Conseil d'Administration.

**(6) Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil d'Administration seront enregistrées dans des procès-verbaux signés par les Administrateurs présents ou représentant d'autres Administrateurs à la réunion du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux seront conservés dans un registre spécial au siège de la Société Commune. Les procurations ainsi que les avis et votes adoptés par écrit, fax ou autres moyens y sont joints.



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits devant les tribunaux ou ailleurs seront signés par le Président, le Vice-Président, le Directeur Général ou à défaut par un Administrateur habilité à cette fin.

Dans le cas où un Administrateur est convaincu de l'existence d'une incompatibilité entre ses obligations fiduciaires envers la Société Commune et son rôle d'Administrateur désigné par un Associé lors d'un vote sur une question particulière examinée par le Conseil d'Administration, il peut exiger que cette question soit tranchée par les Associés soit par écrit soit lors d'une Assemblée Générale.

**13. Comité de Gestion**

- 13.1 La gestion quotidienne de la Société Commune sera confiée au Comité de Gestion de la Société Commune, sous l'autorité du Directeur Général qui sera nommé et exercera ses fonctions dès la constitution de la Société Commune. Le Comité de Gestion sera composé de cinq (5) membres.
- 13.2 Le Comité de Gestion rendra compte au Conseil de Gérance ou au Conseil d'Administration, selon le cas.
- 13.3 Les postes suivants seront pourvus par des personnes proposées par Mwana :
- (A) Directeur Général, qui pourra également être un membre du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas,
  - (B) Directeur Financier, et
  - (C) Directeur de l'Exploitation.
- 13.4 Les postes suivants seront pourvus par des personnes proposées par SOKIMO tant que la participation de SOKIMO dans la capital de la Société Commune est supérieure ou égale à 15% :
- (A) Directeur Général Adjoint, et
  - (B) Directeur de la Responsabilité Sociale.
- 13.5 Dans l'attribution des responsabilités au sein de la Société Commune, les Parties reconnaissent l'importance du Projet pour le développement des communautés locales.
- 13.6 Par ailleurs, tant que la participation de SOKIMO dans le capital de la Société Commune est supérieure ou égale à 15%, SOKIMO pourra proposer deux personnes pour occuper les postes de Directeur Financier Adjoint et Directeur de l'Exploitation Adjoint et Mwana pourra proposer une personne pour occuper le poste de Directeur Adjoint de la Responsabilité Sociale. Ces personnes ne seront pas membres du Comité de Gestion et agiront sous l'autorité du directeur titulaire concerné.
- 13.7 Les membres du Comité de Gestion seront recrutés et nommés à leurs postes en fonction des besoins du Projet.

- 13.8 La nomination des membres du Comité de Gestion et des directeurs adjoints ainsi que, le cas échéant, leur révocation, est de la compétence du Conseil de Gérance ou Conseil d'Administration, selon le cas, sur proposition de chacun des Associés concernés, étant entendu qu'en cas de démission, décès ou révocation, l'Associé concerné sera libre de proposer un remplaçant. Les candidats ainsi proposés par l'une ou l'autre des Parties devront disposer des qualifications, de l'expérience et de l'honorabilité requises pour les fonctions en question. Le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, pourra révoquer à tout moment un directeur ne remplissant pas ces conditions, à charge pour la Partie qui avait proposé sa nomination de proposer un remplaçant.
- 13.9 Le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, définit les pouvoirs, attributions, émoluments ou indemnités des membres du Comité de Gestion et des directeurs adjoints. Le Directeur Général représente la Société Commune dans sa gestion quotidienne, le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, ayant la faculté d'aménager ce pouvoir de représentation, sous réserve des dispositions concernant les décisions soumises à la minorité de blocage.
- 13.10 Le Comité de Gestion fonctionnera de façon collégiale sous l'autorité du Directeur Général et pourra mettre en place son règlement intérieur qui devra être approuvé par le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas.

#### 14. Assemblées Générales

##### 14.1 **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale dûment constituée représente tous les Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour approuver ou ratifier tous les actes impliquant la Société Commune.

##### 14.2 **Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles expressément réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Une Assemblée Générale ordinaire doit être tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque Exercice, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation, afin d'entendre les rapports présentés par le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, sur sa gestion de la Société Commune, d'examiner les comptes annuels de la Société Commune, d'entendre le rapport des Commissaires aux Comptes sur la gestion et sur les comptes annuels, en vue de statuer sur ces comptes et l'affectation du résultat de la Société Commune pour l'Exercice écoulé et, au moyen d'un vote séparé, de donner quitus aux membres du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas et aux Commissaires aux Comptes pour leur mission, d'élire de nouveaux Gérants ou Administrateurs, selon le cas, ou de nouveaux Commissaires aux Comptes et, enfin, de statuer sur toute autre question incluse à l'ordre du jour. D'autres Assemblées Générales ordinaires pourront être convoquées à tout moment conformément aux dispositions du présent article et des statuts de la Société Commune.

##### 14.3 **Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration,

selon le cas, ou le Directeur Général, chaque fois que l'intérêt de la Société Commune le requiert. Elle doit être convoquée dans les quinze (15) jours, à la demande d'Associés réunissant au moins un dixième du capital social, de deux membres du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas ou des Commissaires aux Comptes. Les Assemblées Générales extraordinaires se déroulent au lieu mentionné dans la convocation.

#### **14.4 Convocations**

Les convocations à l'Assemblée Générale ordinaire et à l'Assemblée Générale extraordinaire se font par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique, télégramme ou par lettre au porteur avec accusé de réception. Les convocations aux Assemblées Générales sont envoyées aux Associés au moins vingt (20) jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour et indiquer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Dans la mesure du possible, tout document relatif à l'ordre du jour et qui doit être examiné par l'Assemblée Générale doit être joint à la convocation.

#### **14.5 Procurations**

Tout Associé peut être représenté lors de l'Assemblée Générale par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

#### **14.6 Président de l'Assemblée Générale**

Toute Assemblée Générale est présidée par un représentant de l'Associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre de Parts. Le président de l'Assemblée Générale nomme le secrétaire.

#### **14.7 Quorum pour les Assemblées Générales**

Sous réserve de l'article 15 ci-dessous, le quorum sera constitué en Assemblée Générale (i) si un ou plusieurs Associés représentant au moins 50% des Parts sont présents ou représentés et (ii), tant que SOKIMO détient au moins dix pour cent (10%) de participation dans la Société Commune, si SOKIMO est présente ou représentée. Sous réserve de l'article 15 ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque Part donne droit à une voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation pourra être envoyée aux Associés avec le même ordre du jour. Au moins dix (10) jours devront séparer la date de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, le quorum sera atteint si un ou plusieurs Associés représentant au moins 50% des Parts sont présents ou représentés.

Une résolution écrite des Associés aura le même effet qu'une résolution des Associés adoptée lors d'une Assemblée Générale à condition qu'une telle résolution écrite soit signée de tous les Associés. Cette résolution peut consister en plusieurs documents identiques signés chacun par un ou plusieurs Associés, à condition que chaque Associé en ait signé au moins un.

Un Associé peut participer à une Assemblée Générale par conférence téléphonique ou téléconférence à condition que tous les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.

15. **Décisions soumises à la minorité de blocage et autres décisions importantes**

- 15.1 Les Associés exerceront leurs pouvoirs dans la Société Commune pour faire en sorte que la Société Commune n'effectue aucune opération qui relève d'une Décision soumise à la minorité de blocage sans l'approbation de SOKIMO qui sera donnée par l'intermédiaire de ses représentants dans les organes compétents de la Société Commune dans les conditions ci-dessous. S'agissant de décisions qui relèvent de la compétence du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas, listées à l'Annexe 1-B, ces décisions ne pourront être valablement prises qu'à la majorité des votes, incluant le vote favorable des Gérants ou des Administrateurs, selon le cas, nommés sur proposition de SOKIMO présents ou représentés. S'agissant de décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale listées à l'Annexe 1-A, ces décisions ne pourront être valablement prises qu'à la majorité des votes (ou toute majorité supérieure requise par la loi ou le présent Contrat), incluant le vote favorable des mandataires de SOKIMO présents ou représentés.

En cas d'absence des représentants de SOKIMO lors d'une réunion, la Société Commune transmettra à SOKIMO un avis de la décision considérée par le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, ou l'Assemblée Générale et qui est soumise à son droit de minorité de blocage. SOKIMO aura alors un délai de sept (7) Jours Ouvrables pour manifester par écrit son désaccord, à défaut de quoi SOKIMO sera réputée avoir accepté ladite décision. Dans la mesure où SOKIMO accepte ou est réputée avoir accepté une telle décision, celle-ci sera considérée comme définitivement adoptée par le Conseil de Gérance, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, selon le cas. L'avis transmis par la Société Commune fera état de ce délai et des conséquences de non manifestation par SOKIMO.

- 15.2 Les dispositions de l'article 15.1 ne sont applicables que dans la mesure où la participation de SOKIMO dans le capital social de la Société Commune est d'au moins 10% s'agissant des décisions figurant aux Annexes 1-Aa et 1-Ba (les « **Décisions Relevant de 10%** ») et d'au moins 15% s'agissant des décisions figurant aux Annexes 1-Ab et 1-Bb (les « **Décisions Relevant de 15%** »).
- 15.3 Mwana reconnaît que les sujets suivants, même s'ils ne sont pas des Décisions soumises à la minorité de blocage, sont de grande importance pour SOKIMO et s'engage, dans le cadre du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas, à consulter les Gérants ou les Administrateurs, selon le cas, nommés sur proposition de SOKIMO sur toutes décisions qui s'y rapportent et à considérer l'opinion exprimée par ceux-ci. Ceci ne réduit ni ne restreint aucunement les discussions et les débats qui pourraient avoir lieu entre les membres du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas, sur tout point autre que ceux cités à l'Annexe 1 ou figurant ci-dessous :

- (A) toute décision relative à la modification des paramètres de financement d'un projet d'Exploitation tels que décrits à l'article 16.4 ;
- (B) toute décision portant sur l'opportunité du recrutement des membres du Comité de Gestion ou sur le détachement des cadres de SOKIMO ;
- (C) toute décision ayant trait aux pouvoirs, attributions, émoluments ou indemnités des membres du Conseil de Gérance, du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;

- (D) toute décision ayant trait à un contrat entre la Société Commune et toute entité faisant partie du Groupe Mwana ;
  - (E) les Décisions Relevant de 15% (telles que définies ci-dessus) si la participation de SOKIMO est réduite à moins de quinze pour cent (15%) ;
  - (F) les Décisions Relevant de 10% (telles que définies ci-dessus) si la participation de SOKIMO est réduite à moins de dix pour cent (10%).
- 15.4 Les dispositions de l'article 15.3 ne sont applicables que dans la mesure où la participation de SOKIMO dans le capital social de la Société Commune est supérieure à cinq pour cent (5%).

## 16. Financement

- 16.1 Tout financement qui peut être requis pour répondre aux besoins de la Société Commune devra faire l'objet d'un Budget approuvé par le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas. L'intention des Parties est que tout financement soit réalisé, autant que possible, par des prêts effectués à la Société Commune par le Groupe Mwana ou par des tiers. Mwana s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir et mettre en place tout financement externe qui pourrait être requis en rapport avec les Activités.
- 16.2 Sans préjudice des obligations de Mwana prévues aux articles 6.6, 16.1 et 16.4 du présent Contrat, aucun des Associés ne sera obligé d'effectuer un quelconque prêt ou d'effectuer une quelconque contribution supplémentaire au capital social de la Société Commune.
- 16.3 Tous les Prêts d'Associé Existants et tous les autres montants qui seront prêtés par le Groupe Mwana à la Société Commune pour lui permettre de réaliser les Activités seront assujettis aux termes de l'Accord de Financement. Tout amendement important de l'Accord de Financement sera soumis à l'approbation de SOKIMO (qui ne pourra être refusée ou retardée de manière déraisonnable) ; Il est entendu que des modifications aux dispositions financières constitue un amendement Important.
- 16.4 Dans le cas où le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, décide de la mise en œuvre d'un projet d'Exploitation, Mwana et la Société Commune feront leurs meilleurs efforts pour obtenir et mettre en place le financement nécessaire. Il est envisagé que le financement de tout projet d'Exploitation répondra aux paramètres suivants :
- (A) outre le capital social de la Société Commune, le financement sera réalisé sous forme de dette externe et de Prêts d'Associés portant intérêt conformément à l'article 16.8 ;
  - (B) le financement ne devra nécessiter aucune garantie de la part des Associés ou de leurs Sociétés Affiliées, à l'exception de la Société Commune, ni aucun recours à leur encontre, exception faite, le cas échéant, du nantissement de tout ou partie des Parts au profit des prêteurs, sous réserve des stipulations de l'article 16.6 ;
  - (C) le financement devra être compatible avec l'Etude de Faisabilité. En particulier, le service de la dette, y compris l'amortissement des prêts, devra être intégralement assuré par les revenus projetés de la Société Commune, nets

des frais d'exploitation, des impôts, taxes, redevances et royalties, ainsi que des éventuelles contributions à des fonds de réserve légalement exigés ;

- (D) le coût du financement devra être conforme avec les taux de marché, compte tenu de ses caractéristiques.

Toutefois, le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, pourra, notamment pour tenir compte de changement des facteurs techniques, économiques ou politiques affectant le Projet MIZAKO, modifier tout ou partie des paramètres décrits ci-dessus de sorte à permettre la poursuite du Projet MIZAKO, sous réserve toutefois des articles 16.6, 16.8 et 16.9.

- 16.5 Mwana et la Société Commune négocieront avec les parties concernées les prêts, garanties, services, contrats de vente, de transport, d'alimentation en électricité et eau et autres accords, et chercheront à obtenir toutes les décisions, permissions et autres autorisations des instances gouvernementales qui seront nécessaires ou souhaitables pour la réalisation et l'exploitation du Projet ou en relation avec celui-ci.
- 16.6 SOKIMO sera consulté, dans le cadre des organes de la Société Commune, en ce qui concerne les modalités de tout financement externe en faveur de la Société Commune (c'est-à-dire tout financement qui n'est pas fourni par le Groupe Mwana à la Société Commune). SOKIMO coopérera avec Mwana et la Société Commune afin de faciliter l'obtention d'un tel financement, plus particulièrement en signant tout document et en donnant toute assurance qui pourra être raisonnablement requise en vue de la souscription d'un tel financement. SOKIMO prendra en considération toute demande raisonnable présentée par Mwana ou la Société Commune relativement à un nantissement de ses Parts étant entendu que SOKIMO ne sera en aucun cas obligé de les nantir ni de les mettre en gage et SOKIMO aura entière discrétion quant à cette décision. Dans l'octroi de toute sûreté ou autre charge affectant les actifs immobiliers de la Société Commune, les arrangements nécessaires seront pris pour que, en cas de rétrocession des Permis d'Exploitation selon l'article 29, le créancier garanti ne puisse exercer ses sûretés ou charges que dans le respect de tout droit de SOKIMO résultant des Permis d'Exploitation, y compris sans limitation, les droits sur le Périmètre.
- 16.7 Dans le cas où tout Associé accepte de nantir ses Parts, ce nantissement devra se faire à la condition que le créancier convienne expressément que l'exercice des droits découlant de sa sûreté (et plus particulièrement la reprise des Parts) sera assujéti à la conclusion par ledit créancier d'un Acte d'Adhésion, selon le format joint à la présente comme Annexe 2. Une disposition à cet effet devra être incluse dans les contrats conclus avec le créancier.
- 16.8 Les Prêts d'Associés porteront intérêt au taux nominal annuel de LIBOR 12 mois + 6%.
- 16.9 Il est entendu que les Permis d'Exploitation ne pourront pas faire l'objet d'une quelconque Charge avant que le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, n'ait pris la décision définitive de mettre en œuvre un projet d'Exploitation.

#### 17. Utilisation des flux de trésorerie

- 17.1 Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration, selon le cas, et dans le respect des exigences légales applicables, les liquidités à la disposition de la Société Commune seront employées comme suit :

- (A) La priorité sera donnée au paiement des obligations financières relatives aux Activités, à savoir le paiement de toutes dépenses d'exploitation, les paiements requis au titre du service de la dette due aux tiers, le paiement des taxes et autres redevances dues en rapport avec les Permis d'Exploitation et les paiements à SOKIMO conformément aux articles 9.2 et 9.3.
- (B) Les liquidités disponibles après paiement des montants visés à l'article 17.1(A) peuvent également être mises en réserve puis utilisées par la suite, pour des dépenses d'investissement ou d'exploitation anticipées sur une période de temps raisonnable, pour des taxes et autres impositions gouvernementales, pour la réparation et le remplacement d'équipements et d'installations existants, pour des contingences, pour des modifications, améliorations et expansions d'équipements et d'installations et pour l'achat ou la construction de nouveaux équipements et installations pour l'expansion de l'Activité existante et la génération de nouvelles Activités, tous tels qu'établi dans un Budget et un Business Plan. Dans l'établissement des montants attribués aux éléments visés par le présent paragraphe (B), le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, agira de façon raisonnable et cherchera à préserver la capacité de la Société Commune à rembourser les Prêts d'Associés et à payer des dividendes aux Associés.
- 17.2 Les liquidités disponibles après le paiement des éléments mentionnés dans l'article 17.1 seront utilisées afin de rembourser les Prêts d'Associés dus par la Société Commune.
- 17.3 Le solde des liquidités après l'application des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus sera employé pour le paiement de dividendes aux Associés tel que déterminé par l'Assemblée Générale.
18. **Comptes et Informations comptables**
- 18.1 Les dossiers comptables et les états financiers de la Société Commune seront rédigés conformément aux dispositions de la législation et de la pratique comptable de la RDC et conformément aux principes comptables utilisés par Mwana, dans la mesure où ces principes respectent les normes internationales d'information financière. De tels dossiers devront également prendre en compte et respecter les règles, procédures et normes comptables généralement appliquées par l'industrie minière internationale.
- 18.2 Des auditeurs indépendants sélectionnés par le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas, réaliseront un audit annuel des comptes de la Société Commune conformément aux principes comptables Internationaux. Chaque année, dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport des auditeurs, la Société Commune enverra le rapport, avec ses commentaires et observations, aux Associés.
- 18.3 La Société Commune fournira à chacun des Associés au plus tard le vingtième (20ème) Jour Ouvrable suivant la fin du trimestre auquel ils se réfèrent, des comptes de gestion trimestriels Interimaux pour la Société Commune contenant les Informations convenues périodiquement par le Conseil de Gérance ou le Conseil d'Administration, selon le cas.
- 18.4 La Société Commune fournira à chacun des Associés les comptes annuels audités pour la Société Commune dans les trois (3) mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent.

19. **Propriété intellectuelle**

- 19.1 L'ensemble des données, logiciels, informations, savoir-faire, méthodologies et technologies qu'une Partie mettra à la disposition de la Société Commune demeurera la propriété exclusive de cette Partie, à l'exclusion des connaissances et données relatives aux Permis d'Exploitation et au Périmètre qui deviendront la propriété de la Société Commune conformément aux dispositions du présent Contrat mais seront rétrocédés à leur propriétaire initial en cas de rétrocession des Permis d'Exploitation.
- 19.2 Tous les noms commerciaux, marques commerciales, symboles et logos de chaque Partie resteront sa propriété exclusive et ne seront utilisés dans le cadre de la Société Commune que dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat et avec l'autorisation préalable de la Partie concernée.
- 19.3 La Société Commune et ses Associés ne prendront, et ne permettront que soit prise, aucune mesure qui puisse porter préjudice aux droits de propriété intellectuelle d'une Partie.

20. **Droit à l'information et confidentialité**

- 20.1 Il est convenu que chacun des Associés (et chacun de ses représentants agréés) sera autorisé à accéder à tout moment, sur préavis raisonnable, aux livres et dossiers de la Société Commune afin de les examiner. Cet examen devra être conduit de manière à ne pas interférer avec les Activités de la Société Commune.
- 20.2 Tous les livres et dossiers de la Société Commune seront conservés pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la fin de la période comptable à laquelle de tels dossiers se réfèrent ou, s'il s'agit d'une date ultérieure, à partir du moment où les obligations de la Société Commune au titre d'une telle période comptable ont été finalement déterminées.
- 20.3 Toute donnée ou information fournie par une Partie (la « Première Partie » pour les fins du présent article) à une autre (la « Deuxième Partie » pour les fins du présent article) concernant soit le présent Contrat, soit la Première Partie, soit le Projet MIZAKO, seront traitées comme étant confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable écrit de la Première Partie (qui ne pourra refuser son accord sans raison sérieuse), sauf :
- (A) aux conseillers de la Deuxième Partie pour les besoins du Projet MIZAKO sous réserve que ceux-ci soient tenus par une obligation de confidentialité similaire au présent article, ou
  - (B) si une telle divulgation est requise de droit ou par toute autorité réglementaire compétente quelle qu'elle soit. Dans ce cas, une copie des informations requises devra être fournie à l'autre Partie aussitôt que possible avant une telle divulgation, ou
  - (C) si une telle divulgation est nécessaire afin d'effectuer une cession de Parts à un tiers ou pour obtenir un financement d'un tiers ; dans ce cas, le tiers concerné devra signer un accord de confidentialité similaire au présent article.
- 20.4 Les obligations de confidentialité prévues dans le présent article 20 survivront à la résiliation du présent Contrat tant que les informations confidentielles pertinentes ne sont pas tombées dans le domaine public sans défaut de la Partie tenue par

l'obligation de confidentialité ou de toute autre personne ayant une obligation de confidentialité envers la Société Commune ou les Parties.

- 20.5 Une Partie qui cesse d'être une Partie remettra à la Société Commune, ou à l'autre Partie, selon le cas, toutes les informations confidentielles, les documents et la correspondance appartenant ou relatifs à l'activité de la Société Commune et au présent Contrat et certifiera, si tel est requis par la Société Commune ou l'autre Partie, qu'elle n'a pas conservé de dossiers ou d'exemplaires de ceux-ci. Elle demeurera liée par le présent article conformément à l'article 20.4.

## 21. Transferts de Parts

### 21.1 Principes Généraux

- (A) Toute cession ou tout transfert des Parts ne pourra intervenir que conformément aux dispositions du présent Contrat et des statuts de la Société Commune, sauf si les Associés acceptent unanimement que l'on y déroge.
- (B) Toute cession de Parts doit être faite par le biais d'une déclaration de cession, enregistrée dans le registre des Parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur mandataire, ou par toute autre manière autorisée par la loi.
- (C) Mwana ne pourra céder ses Parts tant que l'Etude de Faisabilité n'aura pas été finalisée.
- (D) Toute cession de Parts par un Associé sera subordonnée au paiement de tous les impôts et taxes dus à la RDC, en rapport avec lesdites Parts. L'Associé cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de tous les impôts et taxes dus à la RDC, jusqu'à la date effective de la cession.

### 21.2 Libre Cessibilité

- (A) Tout Associé peut, à tout moment, librement céder tout ou partie de ses Parts à une autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, dans ce second cas, (i) les Parts seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou le contrat de cession prévoira expressément cette obligation de rétrocession.
- (B) Sont également libres :
  - (1) les cessions à une ou plusieurs personnes physiques ou Sociétés Affiliées du nombre minimal de Parts nécessaire pour atteindre le nombre minimal d'actionnaires de la Société Commune requis par le droit congolais, ainsi que les cessions entre ces personnes ou d'une de ces personnes à un Associé, et
  - (2) la constitution de sûretés sur les Parts dans le cadre du financement du Projet et les cessions dans le cadre de l'exercice de ces sûretés, sous réserve des stipulations de l'article 16.7.

Aux fins du présent article, les Parts éventuellement détenues par des personnes physiques ou morales pour satisfaire les exigences du droit

congolais en matière de nombre minimum d'actionnaires seront réputées être des Parts de Mwana.

- (C) Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance ou au Conseil d'Administration, selon le cas, huit (8) jours au moins avant la date de la prise d'effet de la cession. Le cas échéant, cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'une copie signée de l'Acte d'Adhésion dans la forme de l'Annexe 2 ainsi que de l'engagement de rétrocession dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait d'être une Société Affiliée.

### 21.3 Droit de préemption

(A) Principe

Sauf dans les cas prévus à l'article 21.2, une Partie ne pourra céder ses Parts à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres Parties, conformément au présent article.

(B) Procédure

- (1) Préalablement au transfert par une Partie (le « Cédant ») de tout ou partie des Parts qu'elle détient à un tiers (le « Cessionnaire »), le Cédant devra notifier (la « Notification du Cédant ») le projet de cession des Parts aux autres Parties (les « Parties non cédantes »), en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de Parts dont le transfert est envisagé (les « Parts Cédées »), le prix et les autres conditions offertes par le Cessionnaire.
- (2) La Notification du Cédant vaudra promesse irrévocable de vente des Parts Cédées par le Cédant aux Parties non cédantes aux conditions indiquées dans la Notification du Cédant.
- (3) Chaque Partie non cédante disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification du Cédant pour exercer son droit de préemption : chaque Partie non cédante pourra notifier au Cédant dans le délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus son intention d'acquérir tout ou partie des Parts Cédées et le nombre qu'elle entend acquérir, étant entendu que les Parts Cédées seront réparties entre les Parties non cédantes ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de Parts détenues par chacune de ces Parties non cédantes par rapport au nombre total de Parts détenues par l'ensemble des Parties non cédantes ayant exercé leur droit de préemption (et dans la limite de leur demande).
- (4) Si chacune des Parties non cédantes renonce à son droit de préemption, ou si à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, les offres d'achat réunies des Parties non cédantes ayant exercé leur droit de préemption portent sur un nombre de Parts inférieur à la totalité des Parts Cédées, le Cédant pourra procéder au transfert des Parts Cédées au profit du Cessionnaire aux conditions notifiées dans la Notification du Cédant. Si le transfert n'est pas intervenu dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai de préemption visé au paragraphe qui précède, la procédure définie au présent article devra être à nouveau mise en œuvre aux conditions ci-dessus avant toute cession.

- (5) En cas d'exercice par les Parties non cédantes de leur droit de préemption sur la totalité des Parts Cédées dans les termes du présent article, le Cédant devra procéder au transfert des Parts Cédées aux Parties non cédantes ayant exercé leur droit de préemption, et celles-ci devront simultanément payer le prix des Parts Cédées au Cédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la dernière des notifications prévues au paragraphe (c) du présent article.

#### 21.4 Conditions de la Cession

La cession des Parts d'un Associé à un tiers est soumise, en plus des conditions et modalités du présent Contrat, à : (i) la conformité de la cession avec les Statuts et (ii) l'engagement écrit du Cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du présent Contrat, sous la forme prévue à l'Annexe 2. Une fois ces conditions satisfaites, le Cédant sera libéré de toute obligation future découlant du présent Contrat (sous réserve de l'article 21.1(D)). En cas de cession partielle des Parts d'un Associé, celui-ci et son cessionnaire ainsi que tout cessionnaire ultérieur seront responsables solidairement pour toutes les obligations d'un tel Associé en vertu du présent Contrat ; sous réserve des dispositions expresses du présent Contrat, le cédant et le cessionnaire feront leur affaire de tous les droits prévus au présent Contrat sans interférer avec le fonctionnement de la Société Commune ou le Projet et sans que cela puisse leur octroyer plus de droits que ceux initialement détenus par le cédant.

#### 22. Force Majeure

- 22.1 Si une Partie ne peut exercer ses droits ou exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat en raison d'un cas de force majeure, elle devra en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais et lui donner les détails et explications justifiant la réalité dudit cas de force majeure. La Partie affectée prendra toutes les mesures raisonnables pour remédier au cas de force majeure et informera régulièrement l'autre Partie des actions qu'elle mène afin de limiter les conséquences de tels événements.
- 22.2 L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de la force majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de force majeure.
- 22.3 Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de force majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la force majeure.
- 22.4 Le terme « force majeure » tel qu'employé dans le présent Contrat correspond à tout événement irrésistible, insurmontable et hors du contrôle raisonnable d'une Partie, y compris sans limitation, les événements ci-après, mais dans tous les cas, dans la mesure où les événements en question empêche la partie affectée de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat ou occasionne un retard important:
- (A) tout acte de vandalisme, émeute, violence civile ou activités criminelles ;
  - (B) toute révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non), insurrection, mouvement populaire, sabotage ou acte d'ennemi public ;

- (C) tout fait du prince ;
- (D) tout acte d'autorités militaires, policières ou civiles (nationales, locales ou étrangères) ;
- (E) toute restriction majeure de la liberté de mouvement des personnes et des biens ;
- (F) tout retard ou refus de la part d'une autorité dans la délivrance de tout permis, autorisation ou autre décision nécessaire à une Partie ou à la Société Commune pour exercer ses droits ou accomplir ses obligations au titre du présent Contrat pour autant que ce refus ou ce retard dépasse les délais légaux et ne soit pas dû au non respect des conditions légales ;
- (G) toute interruption des sources habituelles de fourniture de main d'œuvre, matériaux, carburants, transports, électricité, eau et autres ressources ou utilités nécessaires ;
- (H) tout conflit de travail, grève ou autre action sociale ;
- (I) toute intervention excessive des éléments naturels ; et
- (J) tout trouble, de quelque nature que ce soit, par des mineurs artisanaux affectant de manière significative le bon déroulement des Activités.

### 23. Pratiques anti-corruption

- 23.1 Chacune des Parties se conformera aux lois et règlements anti-corruption en vigueur dans le pays du siège social de chacune d'elles qui pourraient s'appliquer au Projet MIZAKO ou à l'une des Parties en raison de ses activités dans le cadre du Projet.
- 23.2 Sans préjudice de ce qui précède, chacune des Parties s'engage à ne payer, remettre ou recevoir et à n'autoriser le paiement, la remise ou la réception d'aucune somme ou valeur, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, ou à un intermédiaire, en vue d'obtenir illégalement de toute personne qu'il favorise la réalisation du Projet MIZAKO ou les Intérêts de l'une des Parties.
- 23.3 Chacune des Parties déclare n'avoir réalisé ou omis de réaliser une quelconque action préalable à la conclusion du présent Contrat qui serait contraire aux engagements souscrits au titre du présent article.
- 23.4 Les Parties s'engagent à faire en sorte que la Société Commune respecte les dispositions du présent article.

### 24. Cessibilité

- 24.1 Le présent Contrat sera opposable et bénéficiera aux ayants droit et cessionnaires autorisés de chacune des Parties.
- 24.2 Aucune des Parties ne peut, sans l'accord écrit des autres Parties, céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat, sauf dans le cadre d'un transfert de Parts conformément au présent Contrat et aux Statuts.

25. **Incohérence**

25.1 En cas de conflit ou d'inconsistance entre les dispositions du présent Contrat et les Statuts, les dispositions du présent Contrat prévaudront entre les Parties sous réserve que la disposition concernée soit conforme aux dispositions légales en vigueur. Chaque Associé consent à faire le nécessaire pour que les Statuts soient modifiés afin d'éliminer toute incohérence et ce, au profit des dispositions du présent Contrat.

25.2 Le présent Contrat est établi en langue française. Si le présent Contrat est traduit en toute langue autre que le français, la version française fera foi et prévaudra en cas d'incompatibilité.

26. **Clauses entachées de nullité**

S'il est établi, à tout moment qu'une disposition du présent Contrat est nulle pour quelque raison que ce soit, cette disposition sera considérée comme entièrement séparable et distincte des dispositions restantes du présent Contrat qui resteront en vigueur, et les Parties s'efforceront de bonne foi de remplacer la disposition litigieuse par des dispositions valables ayant le même effet que les termes d'origine.

27. **Notifications**

27.1 Sauf disposition contraire du présent Contrat, toute notification ou communication relative au présent Contrat devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre aux coordonnées suivantes :

(A) Pour SOKIMO :

Société Minière de Kilo-Moto  
15, avenue des Sénégalais  
Kinshasa/Gombe  
B.P. 8498  
Kinshasa 1  
RDC

Email : [kilomoto\\_okimo@yahoo.fr](mailto:kilomoto_okimo@yahoo.fr)  
A l'attention de l'Administrateur Délégué

(B) Pour Mwana Africa Congo Limited :

11 Alice Lane  
Standard Bank Building  
3<sup>rd</sup> Floor, East Wing  
Sandton  
Johannesburg  
Afrique du Sud

Email: [nganduip@yahoo.fr](mailto:nganduip@yahoo.fr)  
A l'attention de Monsieur Jacques Prosper Ngandu Kayembe

27.2 Chaque Partie pourra changer ses coordonnées indiquées ci-dessus en le notifiant à l'autre Partie avec un préavis de sept (7) jours. Les notifications remises en main

propre contre décharge prendront effet à la date indiquée dans la décharge. Les notifications transmises par lettre recommandée avec accusé de réception prendront effet à la date de leur première présentation par la société postale.

## 28. Durée

28.1 Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Sauf en cas de résiliation conformément à l'article 29 ci-dessous, Il prendra fin à l'expiration d'une durée de trente (30) ans à compter de l'immatriculation de la Société Commune au Nouveau Registre de Commerce.

28.2 Les Parties s'engagent à proroger la durée du présent Contrat dans le cas où, à l'expiration de sa durée initiale, le Projet MIZAKO reste économiquement exploitable.

28.3 Le présent Contrat deviendra automatiquement caduc en cas de transfert par une Partie de la totalité de ses Parts à l'autre Partie.

## 29. Résiliation

29.1 Les Parties peuvent à tout moment résilier le présent Contrat par accord écrit.

29.2 Dans le cas où Mwana ou la Société Commune (la « Partie défaillante ») est : (a) en défaut du paiement de tout montant dû à SOKIMO aux termes de l'article 9 des présentes, (b) en défaut du paiement de tout droit superficiaire ou redevance ou autres montants dus au titre du Code Minier ou du Règlement Minier en rapport avec les Permis d'Exploitation sauf et aussi longtemps qu'un tel défaut de paiement est contesté de bonne foi par Mwana ou la Société Commune, (c) dans une situation où une procédure formelle d'insolvabilité ou de faillite à l'encontre de la Société Commune a commencé sauf et aussi longtemps qu'une telle procédure est contestée de bonne foi par Mwana ou la Société Commune, ou (d) fait l'objet de procédures initiées par un tiers (autre que SOKIMO) pour saisir les Permis d'Exploitation sauf et aussi longtemps que de telles procédures sont contestées de bonne foi par Mwana ou la Société Commune, SOKIMO pourra notifier une mise en demeure à la Partie défaillante.

Dans le cas où la Partie défaillante n'a pas remédié à son défaut (ou n'a pas remédié ou ne s'est pas opposée à la situation visée par les paragraphes (c) ou (d)) dans les soixante (60) jours de la réception de ladite mise en demeure, SOKIMO pourra résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours.

29.3 En cas d'expiration ou de résiliation du présent Contrat selon l'une ou l'autre des manières prévues au présent article 29 ou en cas de décision définitive de ne pas mettre en œuvre un projet d'Exploitation, les Permis d'Exploitation seront rétrocédés à SOKIMO, libres de toute Charge, option, droit ou autre affectation quelconque, et ce, sans aucune contrepartie financière ou autre de la part de SOKIMO sous réserve des droits des prêteurs. Les Parties conviendront des modalités de dissolution et de liquidation de la Société Commune.

## 30. Modification et renonciation

Toute modification du présent Contrat ne sera valable qu'une fois constatée dans un avenant ou autre document écrit signé par toutes les Parties. Une renonciation par une Partie à une quelconque stipulation du présent Contrat ne sera effective qu'après une déclaration écrite et signée de cette Partie.

31. **Accord Intégral**

Le présent Contrat représente l'accord intégral des Parties concernant son objet. Il remplace tout accord ou convention antérieur entre les Parties, écrit ou oral, concernant son objet.

32. **Autres garanties**

Chaque Partie s'engage, à tout moment, à la demande de l'autre Partie, à réaliser tout acte, signer et remettre tout document ou accord, voter toute décision dans le cadre de la Société Commune ou ailleurs qui s'avérerait raisonnablement nécessaire pour la bonne exécution du présent Contrat.

33. **Négociation du présent Contrat**

Chaque Partie reconnaît qu'elle a bénéficié de l'assistance de conseils juridiques internationaux dans la négociation du présent Contrat, qui est le résultat de la rédaction commune des Parties, et qu'elle conclut ce Contrat en pleine connaissance et compréhension de chacune de ses clauses. Cet accord représente l'accord mutuel des Parties à la satisfaction de chacune d'entre elles compte tenu de ses contributions et droits respectifs.

34. **Droit Applicable**

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par le droit de la RDC tel que modifié le cas échéant, y compris le droit de l'OHADA tel qu'applicable en RDC une fois achevé le processus d'adhésion de la RDC à l'OHADA.

35. **Dispositions de blocage**

35.1 En cas de litige ou de désaccord entre les Parties relativement au présent Contrat ou relatif à une violation de celui-ci, y compris éventuellement un blocage du Projet dû au refus de SOKIMO d'approuver une Décision soumise à la minorité de blocage, les Parties conviennent, avant le commencement de toute procédure d'arbitrage, et sauf en cas d'urgence, de se rencontrer pour essayer de parvenir à un règlement amiable.

35.2 À cette fin, la direction générale des Parties (ou leurs délégués) se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception d'une notification de différend envoyée conformément à l'article 27 par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si le litige ou le désaccord n'est pas réglé par écrit par la totalité des Parties impliquées dans les trente (30) jours suivant la réception de cette notification, le différend pourra être tranché par expertise conformément à l'article 36 ou arbitrage conformément à l'article 37 du présent Contrat.

36. **Expertise**

36.1 En cas de différend de nature technique ou financière, les Parties conviennent de soumettre ce différend à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale. Les constatations et avis de l'expert auront un effet obligatoire pour les Parties.

36.2 Le siège de l'expertise sera à Paris, en France.

36.3 La langue de la procédure d'expertise sera le français. Les constatations, avis et le rapport d'expert seront rédigés en français. Les documents échangés par les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, accompagnés d'une traduction française.

**37. Arbitrage**

37.1 Les Parties conviennent que tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement.

37.2 Le siège du tribunal arbitral sera à Paris, en France.

37.3 Aux fins de trancher les points du litige soumis par les Parties, le tribunal arbitral se référera au droit applicable prévu par le présent Contrat et, en cas de vide juridique, aux principes généraux du droit international.

37.4 La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, accompagnés d'une traduction française.

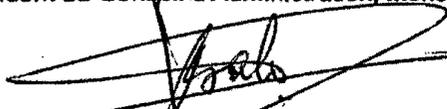
37.5 À l'instar de la RDC en vertu de l'article 320 du Code Minier, SOKIMO renonce expressément et irrévocablement au droit de se prévaloir de toute immunité dont elle pourrait bénéficier, en particulier toute immunité de juridiction, immunité d'exécution ou immunité diplomatique.

En trois (3) exemplaires originaux.

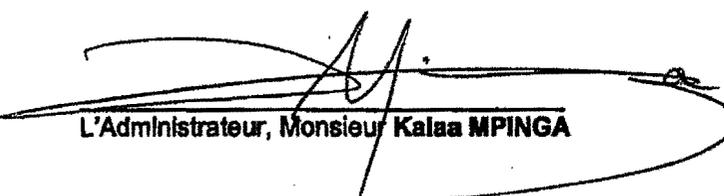
Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2011,

**POUR LA SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO**

  
Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Yvon NSUKA zI-KABUIKU

  
L'Administrateur Délégué, Monsieur Willy BAFOA LIFETA

**POUR MWANA AFRICA CONGO LIMITED**

  
L'Administrateur, Monsieur Kalaa MPINGA

**ANNEXE 1 : DECISIONS SOUMISES A LA MINORITE DE BLOCAGE**

**Annexe 1-A - Décisions relevant de l'Assemblée Générale**

**Annexe 1-Aa - Décisions Relevant de 10%**

- 1 Toute modification des Statuts ou adoption de nouveaux statuts de la Société Commune.
- 2 Toute réduction du capital social de la Société Commune.
- 3 La création, l'allocation ou l'émission en faveur d'un tiers de toute Part, ou l'octroi ou le consentement à l'octroi de toute option ou intérêt (sous forme d'obligations convertibles) sur toute Part ou capital non appelé de la Société Commune.
- 4 La dissolution ou la liquidation de la Société Commune.

**Annexe 1-Ab - Décisions Relevant de 15%**

L'émission d'obligations négociables ou l'appel public de fonds.



## **Annexe 1-B Décisions relevant du Conseil de Gérance ou du Conseil d'Administration**

### **Annexe 1-Ba - Décisions Relevant de 10%**

- 1 Le transfert du siège de la Société Commune dans une juridiction autre que la RDC.
- 2 La conclusion de tout contrat ou accord autrement que dans des conditions normales du marché en tenant compte des particularités du Projet.
- 3 La conclusion de tout contrat ou accord autrement que dans le cours normal des affaires, y compris sans limitation, la vente des éléments d'actifs de l'entreprise hors du cours normal des affaires.
- 4 Toute démarche à entreprendre par la Société Commune dans le cadre d'une activité ou un projet qui n'est pas lié directement ou indirectement aux Activités.
- 5 Tout changement substantiel dans les projets sociaux à réaliser pour le développement économique et social des communautés locales.

### **Annexe 1-Bb - Décisions Relevant de 15%**

- 1 Toute décision portant sur l'approbation du Budget et du Business Plan.
- 2 Toute décision portant sur la modification du Budget et du Business Plan de plus de 20% par ligne et de plus de 10% globalement.

## ANNEXE 2 : MODELE D'ACTE D'ADHESION

**LE PRESENT ACTE D'ADHESION** est conclu en date du \_\_\_\_\_ et constitue un **AVENANT** au Contrat d'Association en date du \_\_\_\_\_ 2011 conclu entre les sociétés SOKIMO et Mwana, tel que modifié à tout moment (l'« Acte »).

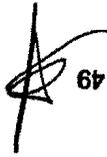
### **PREAMBULE :**

- (A) Par cession en date du 20 \_\_, [Insérer nom du cédant] (l'Ancien Associé [ou remplacer par Actionnaire]) a cédé à [Insérer nom du cessionnaire] (le Nouvel Associé [ou remplacer par Actionnaire]) • Parts [ou remplacer par actions] de la Société Commune [ou Insérer le nouveau nom après le changement de dénomination sociale].
- (B) Le présent Acte est conclu conformément aux termes de l'article 21 du Contrat.

### **CELA ETANT ETABLI, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

- 1 Le Nouvel Associé confirme par les présentes qu'il lui a été remis un exemplaire du Contrat et s'engage à observer, exécuter et être lié par l'ensemble des termes du Contrat applicable à l'Ancien Associé, exception faite des obligations du Contrat éteintes à la date des présentes et sauf disposition contraire du Contrat de manière à ce qu'à compter de la date du présent Acte, le Nouvel Associé soit réputé être partie au Contrat et devienne Associé.
- 2 Le présent Acte est conclu pour bénéficier aux parties actuelles au Contrat, ainsi qu'à toute autre personne qui, postérieurement à la date du Contrat (et ce, préalablement ou postérieurement à la date du présent Acte), adhère au Contrat.
- 3 Sauf si le contexte en exige autrement, les termes et expressions définis dans le Contrat ont la même signification aux fins des présentes.
- 4 Le présent Acte sera régi et interprété conformément aux lois de la RDC, et les dispositions des articles 32 (Autres Garanties) et 37 (Arbitrage) du Contrat s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si elles étaient prévues aux présentes.
- 5 Aux fins de l'article 27 (Notifications) du Contrat, les nom et adresse du Nouvel Actionnaire sont indiqués au présent Acte.

Le présent Acte d'Adhésion a été conclu et remis à la date figurant en tête du présent Acte d'Adhésion.



49

**ANNEXE 3 : PERMIS D'EXPLOITATION**

**PARTIE A**



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**CADASTRE MINIER**  
**CERTIFICAT D'EXPLOITATION**



N°CAMI/CE/4267/07.

En exécution de l'Arrêté Ministériel n° 2881/CMB.MIN./MINES/01/2007 du 12/05/2007 portant octroi du **PERMIS D'EXPLOITATION n° 5077**, au nom de **OKIMO** ayant son siège social sis Avenue Sénégalais, n° 15, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 12/05/2007 au 11/05/2014, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance minérale suivante : **Or** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du **PERMIS D'EXPLOITATION** composé de 471 carrés situés dans le Territoire de Mahagi, District de Ituri, Province Orientale.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délivré à Kinshasa, le **12 JUL 2010**

**DIRECTEUR GENERAL**  
  
**Jean-Félix MUPANDE**

**Mentions Spéciales**

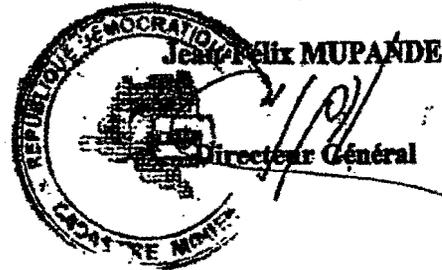
- Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 552 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **PERMIS D'EXPLOITATION**.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 3 ans de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

*[Handwritten signature]*

## INSCRIPTION DU CONTRAT D'AMODIATION SUR PERMIS D'EXPLOITATION N° 5077

Conformément aux prescrits de l'article 373, alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier ; et  
Considérant l'avis cadastral du 08/06/2010 ainsi que le CONTRAT D'AMODIATION du PERMIS D'EXPLOITATION N° 5077 qui porte sur la Mine de Zani, les installations industrielles et ses dépendances immobilières et énergétiques, signé le 24/03/2010 entre la société OKIMO, amodiante, ayant son siège social au n° 15 de l'avenue des Sénégalais à Kinshasa/Gombe et la société MWANA AFRICA CONGO GOLD Spri, amodiataire, ayant son siège social sis Avenue Equateur, Immeuble ATC 2<sup>ème</sup> niveau, à Kinshasa/Gombe ;  
Le Cadastre Minier procède à l'inscription du contrat d'Amodiation sus évoqué.

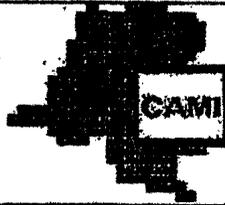
*[Handwritten signature]*  
Fait à Kinshasa, le... 12 JUL 2010 .....



*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618  
Facsimile:  
Email: [info@caml.cd](mailto:info@caml.cd)  
Website: [www.caml.cd](http://www.caml.cd)

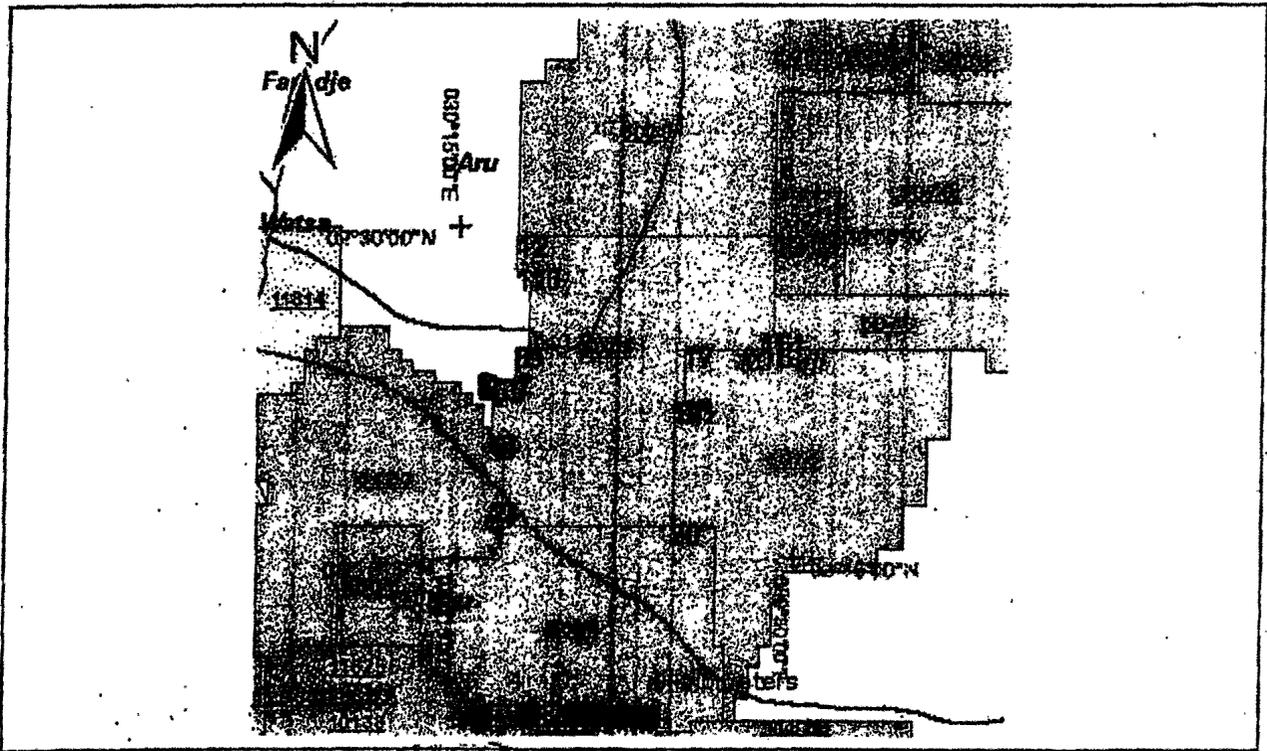


**DIRECTION GENERALE**  
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et  
Kasa-Vubu, GOMBE  
BP 7987, Kin 1  
KINSHASA

**EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE**

Titre **5077**  
Type **Permis d'Exploitation**  
Titulaire **SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO**  
Localisation **Province Orientale, Ituri, Mahagi**

**Annexe 1**



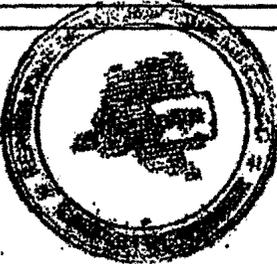
Cartes de Retombe N2/30

Datum

Projection

WGS

UTM



Nombre de carrés

Date d'Octroi

Date de fin de validité

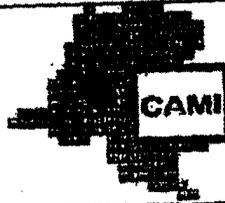
471

12/05/2007

11/05/2014

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618  
Facsimile:  
Email: [info@caml.cd](mailto:info@caml.cd)  
Website: [www.caml.cd](http://www.caml.cd)



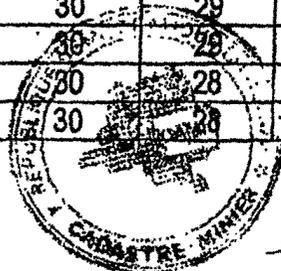
**DIRECTION GENERALE**  
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et  
Kasa-Vubu, GOMBE  
BP 7987, Kin 1  
KINSHASA

**LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES**

Titre            5077  
Type            Permis d'Exploitation  
Titulaire       SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO  
Localisation   Province Orientale, Ituri, Mahagi

**Annexe 1**

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	30	16	30.00	02	16	30.00
2	30	16	30.00	02	17	30.00
3	30	17	00.00	02	17	30.00
4	30	17	00.00	02	20	30.00
5	30	16	30.00	02	20	30.00
6	30	16	30.00	02	23	00.00
7	30	17	30.00	02	23	00.00
8	30	17	30.00	02	24	30.00
9	30	18	00.00	02	24	30.00
10	30	18	00.00	02	28	00.00
11	30	17	30.00	02	28	00.00
12	30	17	30.00	02	29	30.00
13	30	29	00.00	02	29	30.00
14	30	29	00.00	02	25	00.00
15	30	28	30.00	02	25	00.00
16	30	28	30.00	02	24	30.00



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*M*

17	30	25	00.00	02	24	30.00
18	30	25	00.00	02	22	00.00
19	30	24	30.00	02	22	00.00
20	30	24	30.00	02	16	30.00

Cartes de Retombe N2/30

Nombre de carrés 471

Datum WGS84

Date d'Octroi 12/05/2007

Projection UTM

Date de fin de validité 11/05/2014

*[Signature]*



*[Signature]*

*[Signature]*



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**CADASTRE MINIER**  
**CERTIFICAT D'EXPLOITATION**



N°CAMI/CE/4362/07.

En exécution de l'Arrêté Ministériel n° 3068/CAB.MIN./MINES/01/2007 du 02/06/2007 portant octroi du **PERMIS D'EXPLOITATION** n° 5078, au nom de **OKIMO** ayant son siège social sis Avenue Sénégalais, n° 15, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 02/06/2007 au 01/06/2014, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance minérale suivante : **Or** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du **PERMIS D'EXPLOITATION** composé de 471 carrés situés dans le Territoire de Mahagi, District de Ituri, Province Orientale.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibéré à Kinshasa, le 12. JUL. 2010

**DIRECTEUR GENERAL**  
  
**Jean-Félix MUPANDE**

**Mentions Spécifiques**

- Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **PERMIS D'EXPLOITATION**.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 3 ans de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

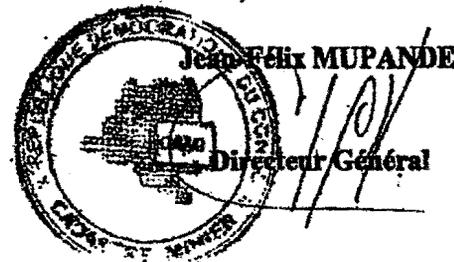
# INSCRIPTION DU CONTRAT D'AMODIATION SUR PERMIS D'EXPLOITATION N° 5078

Conformément aux prescrits de l'article 373, alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier ; et

Considérant l'avis cadastral du 08/06/2010 ainsi que le CONTRAT D'AMODIATION du PERMIS D'EXPLOITATION N° 5078 qui porte sur la Mine de Zani, les installations industrielles et ses dépendances immobilières et énergétiques, signé le 24/03/2010 entre la société OKIMO, amodiante, ayant son siège social au n° 15 de l'avenue des Sénégalais à Kinshasa/Gombe et la société MWANA AFRICA CONGO GOLD Sprl, amodiataire, ayant son siège social sis Avenue Equateur, Immeuble ATC 2<sup>ème</sup> niveau, à Kinshasa/Gombe ;

Le Cadastre Minier procède à l'inscription du contrat d'Amodiation sus évoqué.

Fait à Kinshasa, le 12 JUL 2010





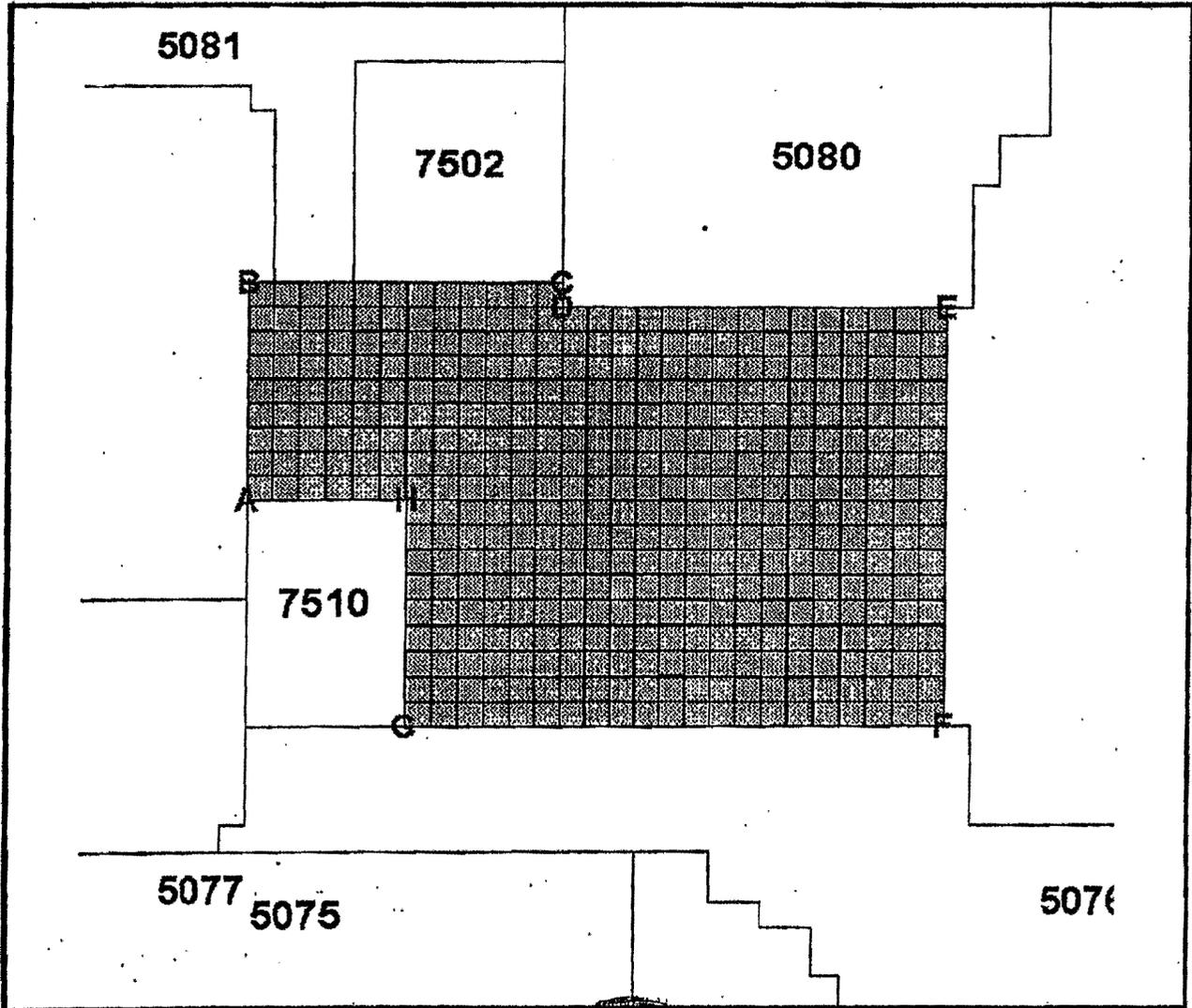
# EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

Titre **5078**  
Type **PERMIS D'EXPLOITATION**  
Titulaire **OKIMO E. PUBLIQUE**

Annexe 1

N 2° 41' 38"  
E 30° 25' 37"

N 2° 41' 38"  
E 30° 45' 52"



N 2° 21' 22"  
E 30° 25' 37"

N 2° 21' 22"  
E 30° 45' 52"

Carte de Retombe:

N 2/30



Nombre de Carrés:

417

Date d'origine / Fin validité:

-

Date d'impression:

21/12/2007

Carte produite par: **Cadaastre Minier**  
Carte dressée par: **SIGTIM-RDC**  
Carte développée par: **GAF AG 2003**

Sceau CAMI

Page 1/2

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



## EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

Titre **5078**  
Type **PERMIS D'EXPLOITATION**  
Titulaire **OKIMO E. PUBLIQUE**

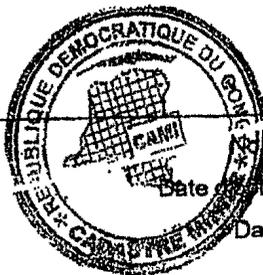
Annexe 1

### Coordonnées des sommets

		Longitude	Latitude
1	A	E 30° 29' 0"	2° 31' 30"
2	B	E 30° 29' 0"	2° 36' 0"
3		E 30° 35' 0"	2° 36' 0"
4		E 30° 35' 0"	2° 35' 30"
5		E 30° 42' 30"	2° 35' 30"
6		E 30° 42' 30"	2° 27' 0"
7		E 30° 32' 0"	2° 27' 0"
8		E 30° 32' 0"	2° 31' 30"

es de Retombe:

N 2/30



Nombre de Carrés:

417

Date de Contrôle / Fin validité:

-

Date d'Impression:

21/12/2007

é-produite par: Cadastre Minier

é dressée par: SIGTIM-RDC

é développée par: GAF AG 2003

Sceau CAMI

Page 2/2

*[Handwritten signatures and marks]*



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**CADASTRE MINIER**  
**CERTIFICAT D'EXPLOITATION**



N°CAMI/CE/5824./10.

En exécution de l'Arrêté Ministériel n° 3312/CAB.MIN.MINES/01/2007 du 31/12/2007 portant octroi du **PERMIS D'EXPLOITATION** n° 5079, au nom de **OKIMO** ayant son siège social sis Avenue Sénégalais, n° 15, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 31/12/2007 au 30/12/2014, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance minérale suivante : **Or** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du **PERMIS D'EXPLOITATION** composé de 461 carrés situés dans le Territoire de **Aru, District de Ituri, Province Orientale.**

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT.**

Délibré à Kinshasa, le ...12.JUL...2010

**DIRECTEUR GENERAL**  
  
**Jean-Félix MUPANDE**

**Mentions Spécifiques**

- Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **PERMIS D'EXPLOITATION.**
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 3 ans de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

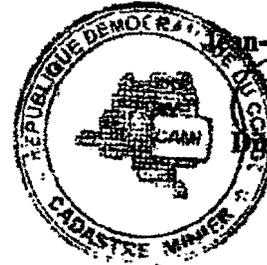
# INSCRIPTION DU CONTRAT D'AMODIATION SUR PERMIS D'EXPLOITATION N° 5079

Conformément aux prescrits de l'article 373, alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier ; et

Considérant l'avis cadastral du 08/06/2010 ainsi que le CONTRAT D'AMODIATION du PERMIS D'EXPLOITATION N° 5079 qui porte sur la Mine de Zani, les installations industrielles et ses dépendances immobilières et énergétiques, signé le 24/03/2010 entre la société OKIMO, amodiante, ayant son siège social au n° 15 de l'avenue des Sénégalais à Kinshasa/Gombe et la société MWANA AFRICA CONGO GOLD Sprl, amodiatrice, ayant son siège social sis Avenue Equateur, Immeuble ATC 2<sup>ème</sup> niveau, à Kinshasa/Gombe ;

Le Cadastre Minier procède à l'inscription du contrat d'Amodiation sus évoqué.

Mx Fait à Kinshasa, le 12 JUL 2010



Jean-Félix MUPANDE

Directeur Général

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618  
Facsimile:  
Email: [info@caml.ed](mailto:info@caml.ed)  
Website: [www.caml.ed](http://www.caml.ed)

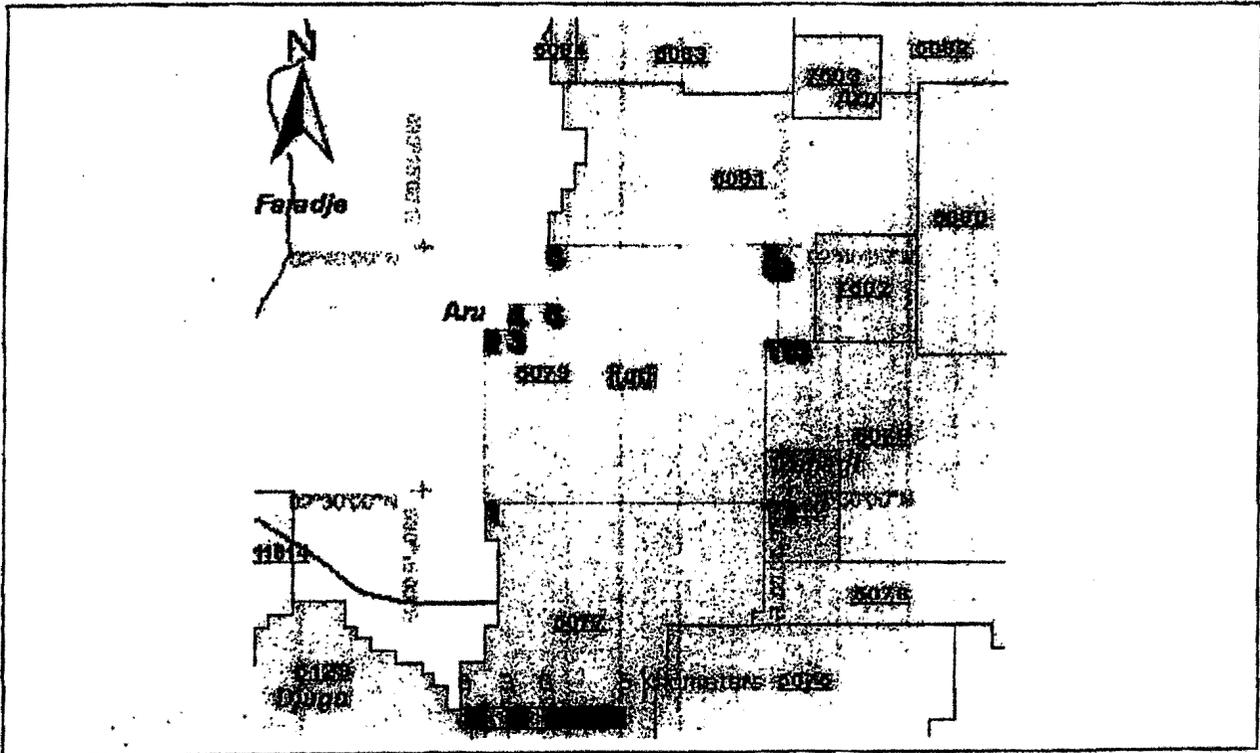


**DIRECTION GENERALE**  
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et  
Kasa-Vubu, GOMBE  
BP 7987, Kin I  
KINSHASA

**EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE**

Titre **5079**  
Type **Permis d'Exploitation**  
Titulaire **OKIMO**  
Localisation **Province Orientale, Ituri, Aru**

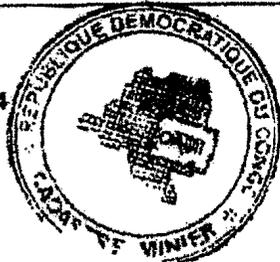
**Annexe 1**



Cartes de Retombe N2/30

Datum WGS84

Projection UTM



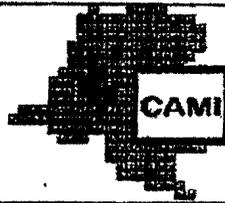
Nombre de carrés 461

Date d'Octroi 31/12/2007

Date de fin de validité 30/12/2014

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618  
Facsimile:  
Email: [info@caml.cd](mailto:info@caml.cd)  
Website: [www.caml.cd](http://www.caml.cd)



**DIRECTION GENERALE**  
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et  
Kasa-Vubu, GOMBE  
BP 7987, Kin I  
KINSHASA

**LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES**

Titre           **5079**  
Type           **Permis d'Exploitation**  
Titulaire      **OKIMO**  
Localisation **Province Orientale, Ituri, Aru**

**Annexe 1**

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	30	17	30.00	02	29	30.00
2	30	17	30.00	02	36	30.00
3	30	18	30.00	02	36	30.00
4	30	18	30.00	02	37	30.00
5	30	20	00.00	02	37	30.00
6	30	20	00.00	02	40	00.00
7	30	29	00.00	02	40	00.00
8	30	29	00.00	02	39	30.00
9	30	29	30.00	02	39	30.00
10	30	29	30.00	02	36	00.00
11	30	29	00.00	02	36	00.00
12	30	29	00.00	02	29	30.00

Cartes de Retombe   **N2/30**

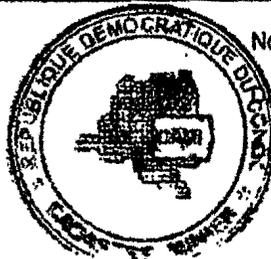
Nombre de carrés   **461**

Datum               **WGS84**

Date d'Octroi       **31/12/2007**

Projection           **UTM**

Date de fin de validité   **30/12/2014**



*[Handwritten signatures and initials]*



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**CADASTRE MINIER**  
**CERTIFICAT D'EXPLOITATION**



N°CAMI/CE/233/010.

En exécution de l'Arrêté Ministériel n° 3314/CAB.MIN.MINES/01/2007 du 31/12/2007 portant octroi du **PERMIS D'EXPLOITATION** n° 5081, au nom de **OKIMO** ayant son siège social sis Avenue Sénégalais, n° 15, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 31/12/2007 au 30/12/2014, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance minérale suivante : **Or** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du **PERMIS D'EXPLOITATION** composé de 385 carrés situés dans le Territoire de Mahagi, District de Ituri, Province Orientale.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibéré à Kinshasa, le 42.11.2010

**DIRECTEUR GENERAL**  
*J.F. Mupande*  
**Jean-Félix MUPANDE**

**Mentions Spécifiques**

- Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **PERMIS D'EXPLOITATION**.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 3 ans de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

*[Signature]*

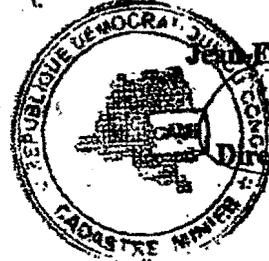
# INSCRIPTION DU CONTRAT D'AMODIATION SUR PERMIS D'EXPLOITATION N°5081

Conformément aux prescrits de l'article 373, alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier ; et

Considérant l'avis cadastral du 08/06/2010 ainsi que le CONTRAT D'AMODIATION du PERMIS D'EXPLOITATION N° 5081 qui porte sur la Mine de Zani, les installations industrielles et ses dépendances immobilières et énergétiques signé le 24/03/2010 entre la société OKIMO, amodiante, ayant son siège social au n° 15 de l'avenue des Sénégalais à Kinshasa/Gombe et la société MWANA AFRICA CONGO GOLD Sprl, amodiataire, ayant son siège social sis Avenue Equateur, Immeuble ATC 2<sup>ème</sup> niveau, à Kinshasa/Gombe ;

Le Cadastre Minier procède à l'inscription du contrat d'Amodiation sus évoqué.

Fait à Kinshasa, le... 12 JUL 2010 .....



Jean-Elix MUPANDE

Directeur Général

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618  
Facsimile:  
Email: [info@caml.cd](mailto:info@caml.cd)  
Website: [www.caml.cd](http://www.caml.cd)



**DIRECTION GENERALE**  
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et  
Kasa-Vubu, GOMBE  
BP 7987, Kin 1  
KINSHASA

**LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES**

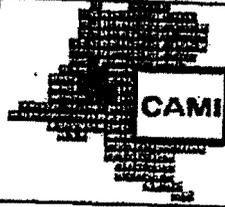
Titre           **5081**  
Type           **Permis d'Exploitation**  
Titulaire       **OKIMO**  
Localisation **Province Orientale, Ituri, Mahagi**

**Annexe 1**

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	30	20	00.00	02	40	00.00
2	30	20	00.00	02	41	30.00
3	30	20	30.00	02	41	30.00
4	30	20	30.00	02	42	30.00
5	30	21	00.00	02	42	30.00
6	30	21	00.00	02	43	30.00
7	30	21	30.00	02	43	30.00
8	30	21	30.00	02	45	00.00
9	30	20	30.00	02	45	00.00
10	30	20	30.00	02	47	00.00
11	30	25	30.00	02	47	00.00
12	30	25	30.00	02	46	30.00
13	30	30	00.00	02	46	30.00
14	30	30	00.00	02	45	30.00
15	30	33	30.00	02	45	30.00
16	30	33	30.00	02	46	30.00
17	30	35	00.00	02	46	30.00
18	30	35	00.00	02	40	30.00
19	30	31	00.00	02	40	30.00
20	30	31	00.00	02	36	00.00

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618  
Facsimile:  
Email: [info@caml.cd](mailto:info@caml.cd)  
Website: [www.caml.cd](http://www.caml.cd)



**DIRECTION GENERALE**  
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et  
Kasa-Vubu, GOMBE  
BP 7987, Kin 1  
KINSHASA

**LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES**

Titre           **5081**  
Type           **Permis d'Exploitation**  
Titulaire      **OKIMO**  
Localisation **Province Orientale, Ituri, Mahagi**

**Annexe 1**

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	30	20	00.00	02	40	00.00
2	30	20	00.00	02	41	30.00
3	30	20	30.00	02	41	30.00
4	30	20	30.00	02	42	30.00
5	30	21	00.00	02	42	30.00
6	30	21	00.00	02	43	30.00
7	30	21	30.00	02	43	30.00
8	30	21	30.00	02	45	00.00
9	30	20	30.00	02	45	00.00
10	30	20	30.00	02	47	00.00
11	30	25	30.00	02	47	00.00
12	30	25	30.00	02	46	30.00
13	30	30	00.00	02	46	30.00
14	30	30	00.00	02	45	30.00
15	30	33	30.00	02	45	30.00
16	30	33	30.00	02	46	30.00
17	30	35	00.00	02	46	30.00
18	30	35	00.00	02	40	30.00
19	30	31	00.00	02	40	30.00
20	30	31	00.00	02	36	00.00

21	30	29	30.00	02	36	00.00
22	30	29	30.00	02	39	30.00
23	30	29	00.00	02	39	30.00
24	30	29	00.00	02	40	00.00

Cartes de Retombe N2/30

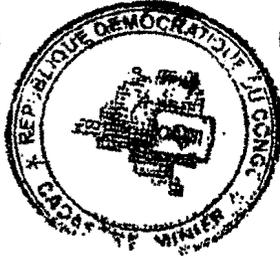
Nombre de carrés 385

Datum WGS84

Date d'Octroi 31/12/2007

Projection UTM

Date de fin de validité 30/12/2014



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

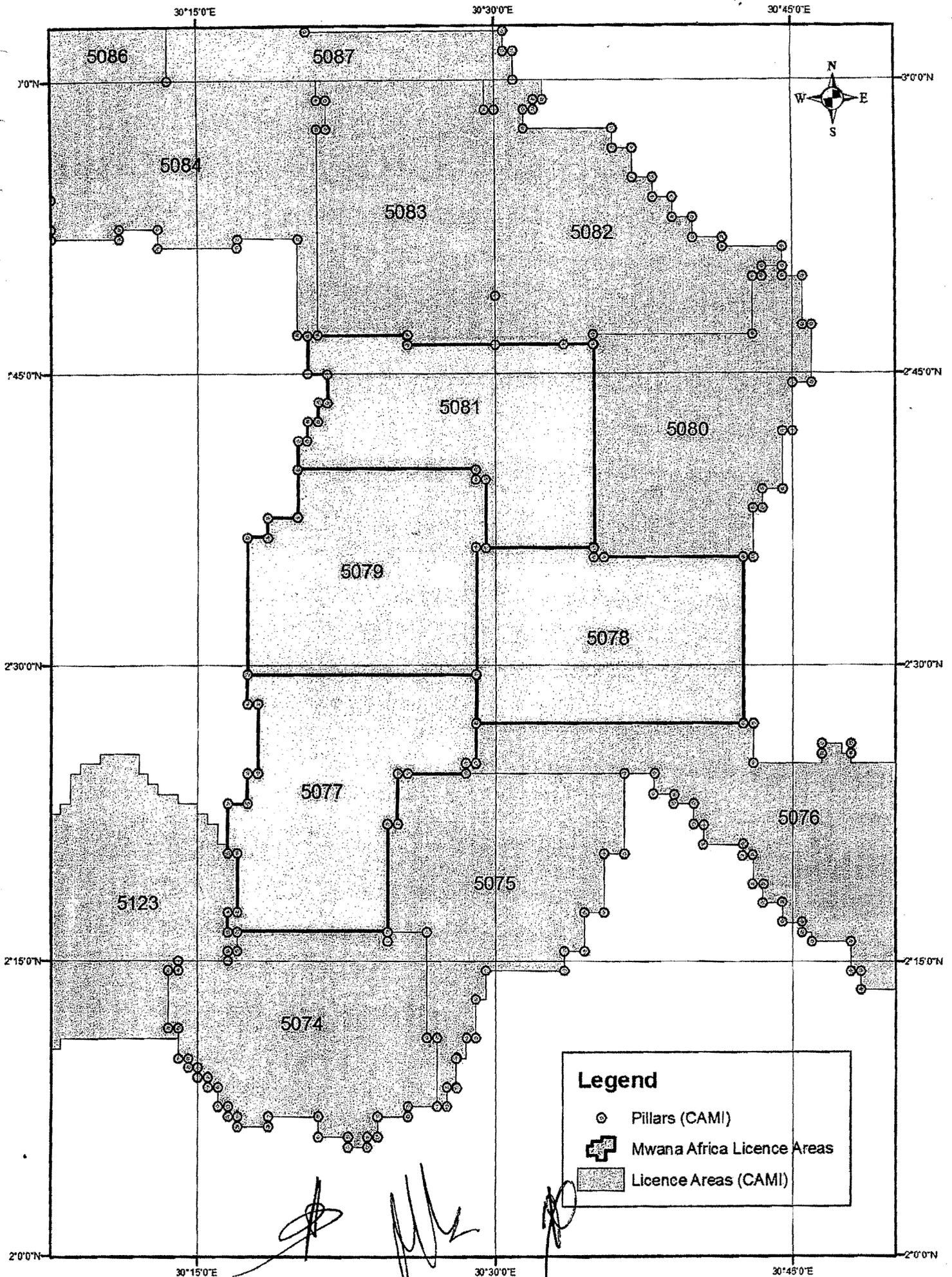
Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials with the number 50 written above it.

**PARTIE B - CARTES**

**Annexe 3**





ad 19 